

C. PCT 1236

Le 12 mai, 2010

Madame,
Monsieur,

Propositions de modifications des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou en sa qualité d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire a trait aux propositions de modifications des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage de l'office récepteur, de l'administration chargée de la recherche internationale (également en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire), du Bureau international et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international consécutives aux modifications du Règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa quarantième session (voir le document PCT/A/40/7), qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'objet de la présente circulaire est également de proposer des modifications concernant certaines instructions administratives et certains formulaires qui requièrent des simplifications, clarifications ou corrections.

Les propositions de modifications des instructions administratives 411, 422, 422*bis* et 613 figurent à l'annexe I de la présente circulaire. Les explications des modifications qu'il est proposé d'apporter à certains formulaires figurent à l'annexe II de la présente circulaire. Les formulaires qu'il est proposé de modifier figurent à l'annexe III de la présente circulaire (à l'exception des formulaires PCT/RO/197(RO/IB) et PCT/IB/380 qu'il est proposé de supprimer).

/...

Commentaires sur les propositions de modifications des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires

Étant entendu que les instructions administratives et les formulaires modifiés devront être promulgués avec effet au 1^{er} juillet 2010, vous êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 11 juin 2010, de préférence par télécopie au numéro suivant (+41 22) 910 00 30 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry

Pièces jointes : Annexe I – Propositions de modifications des instructions administratives
411,

422, 422*bis* et 613

Annexe II – Explications détaillées des propositions de modifications de certains formulaires

Annexe III – Propositions de modifications des formulaires PCT/RO/102 et PCT/RO/147; PCT/ISA/220; PCT/IB/301, PCT/IB/304, PCT/IB/337, PCT/IB/375, PCT/IB/379 et PCT/IB381 (nouveau formulaire); PCT/IPEA/401, PCT/IPEA/407, PCT/IPEA/408 et PCT/IPEA/409; PCT/SISA/501 et PCT/SISA/507

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS
ADMINISTRATIVES DU PCT
À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2010

Instruction 411
Réception du document de priorité

a) Le Bureau international enregistre, pour chaque document de priorité qu'il reçoit ou qu'il se procure, la date à laquelle il l'a reçu ou il se l'est procuré et en avise le déposant et les offices désignés. L'avis devrait préciser si le document de priorité a été ou non présenté, ~~ou transmis~~ ou obtenu conformément à la règle 17.1.a), ~~ou b)~~ ou b-bis), et en ce qui concerne les offices désignés, devrait de préférence leur être adressé en même temps que la notification selon la règle 47.1.a-bis).

b) Lorsque le document de priorité a été présenté, ~~ou transmis~~ ou obtenu mais de manière non conforme à la règle 17.1.a), ~~ou b)~~ ou b-bis), la notification selon l'alinéa a) de la présente instruction, adressée par le Bureau international au déposant et aux offices désignés, appelle leur attention sur les dispositions de la 17.1.c).

[COMMENTAIRES : Les modifications ici proposées découlent des modifications récentes des instructions administratives pour la mise en œuvre des dispositions de la règle 17.1.b-bis), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010, concernant la possibilité pour le déposant de demander que l'office récepteur et le Bureau international se procurent les documents de priorité auprès de bibliothèques numériques.]

Instruction 422
Notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92bis.1

a) Le Bureau international notifie les changements qu'il a enregistrés en vertu de la règle 92bis.1.a), à l'exception des changements qui font l'objet de l'instruction 425,

i) à v) [Aucun changement];

vi) au déposant; ou, si le déposant est représenté par un mandataire ou un représentant commun, à ce mandataire ou représentant commun; toutefois si le changement est un changement de la personne du déposant, la notification est envoyée également au à chaque déposant qui n'a pas signé la requête ou la demande d'examen désignant ce mandataire ou ce représentant commun, ou qui est sans rapport avec un pouvoir désignant ce mandataire ou ce représentant commun qui a été fourni à l'office récepteur ou au Bureau international. ~~antérieur et au nouveau déposant, étant entendu toutefois que, si le déposant antérieur et le nouveau déposant sont représentés par le même mandataire, une seule notification est envoyée à ce mandataire.~~

b) En cas d'application de la règle 92bis.1.b), le Bureau international en avise le déposant et, si le changement a été requis par l'office récepteur, ce dernier.

[COMMENTAIRES : Cette modification vise à clarifier le fait que dans tous les cas où un déposant est visé par l'enregistrement d'un changement concernant le déposant lui-même (la "personne" du déposant), (par exemple, un déposant existant est remplacé par un autre (nouveau) déposant, suppression d'un déposant, changement de statut d'un déposant de "déposant et inventeur" à "inventeur seulement" ou de "déposant pour tous les États désignés" à "déposant pour certaines désignations seulement", etc.), une copie du formulaire PCT/IB/306 doit être envoyée au déposant concerné. Toutefois, si le déposant a désigné un mandataire ou un représentant commun pour le représenter, la notification n'est pas envoyée au déposant lui-même mais à son représentant désigné, mandataire ou représentant commun, sauf si en raison de la renonciation à l'exigence de fourniture d'un pouvoir, aucun pouvoir n'a été fourni à l'office récepteur ou au Bureau international.]

Instruction 422bis
Objections quant aux changements relatifs à la personne du déposant enregistrés par le Bureau international en vertu de la règle 92bis.1.a)

- a) Lorsqu'un changement enregistré par le Bureau international en vertu de la règle 92bis.1.a),
- i) consiste en un changement relatif à la personne du déposant, et
 - ii) que la requête en vertu de la règle 92bis.1.a) ~~n'était pas signée à la fois par le nouveau déposant et le déposant antérieur ou en leur nom, et par un mandataire ou un représentant commun désigné, au nom du déposant visé par le changement enregistré, alors que ce mandataire ou représentant commun était simplement réputé représenter ce déposant en vertu de la règle 90.2.b), 90.4.d) ou 90.5.c), et~~
 - iii) que le antérieur déposant qui est visé par le changement enregistré objecte par écrit au changement considéré auprès du Bureau international dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité ou dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification visée à l'instruction 422.a), le délai qui expire en dernier s'appliquant,

le changement en vertu de la règle 92bis.1.a) est considéré comme n'ayant jamais été enregistré.

b) Lorsque l'alinéa a) s'applique, le Bureau international doit le notifier aux destinataires de la notification selon l'instruction 422.a).

[COMMENTAIRES : Cette modification vise à clarifier les situations où un déposant est visé par l'enregistrement d'un changement concernant le déposant lui-même (la "personne" du déposant), lorsque l'enregistrement du changement considéré a été demandé par le mandataire ou le représentant commun qui n'a pas été mandaté pour représenter le déposant ou qui est seulement présumé représenter le déposant visé par le changement considéré, et lui permettre d'objecter au changement considéré le concernant. De plus, dans un souci de clarté, il est proposé d'introduire un délai pendant lequel les objections doivent être présentées.]

Instruction 613
Invitation à présenter une requête en remboursement de taxes selon la règle 57.~~64~~ ou de la règle 58.3

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, avant d'effectuer un remboursement en vertu de la règle 57.~~64~~ ou de la règle 58.3, inviter le déposant à formuler une requête en remboursement.

[COMMENTAIRES : Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette disposition résultent du changement de numérotation de la règle 57.6, devenue la règle 57.4, intervenu dans le cadre des modifications du règlement d'exécution.]

[L'annexe II suit]

EXPLICATIONS DÉTAILLÉES DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE CERTAINS FORMULAIRES

Commentaire général

Suite aux modifications du Règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010, il est proposé de modifier certains formulaires à l'usage de l'office récepteur, de l'administration chargée de la recherche internationale, du Bureau international, de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

Pour permettre d'identifier les propositions de modifications des formulaires, le Bureau international a préparé pour chacun d'eux une version qui met en évidence les modifications apportées en mode apparent, laquelle est jointe à la présente circulaire. Dans cette version en mode apparent, le texte supprimé et le nouveau texte figurent sur deux pages distinctes. Ainsi, sur la première page en mode apparent, le texte qu'il est proposé de supprimer figure en rouge et barré. Cette page est suivie par une seconde page en mode apparent, du même formulaire, sur laquelle le nouveau texte qu'il est proposé d'ajouter figure en bleu et souligné. Chaque feuille indique clairement selon qu'elle contient du texte supprimé ou nouveau.

Formulaires concernant l'office récepteur

i) PCT/RO/102 ("Notification relative au paiement des taxes prescrites")

Il est proposé de modifier ce formulaire suite au changement de numérotation de la règle 15.4 devenue la règle 15.3 dans le cadre des modifications du Règlement d'exécution du PCT mentionnées ci-avant.

ii) PCT/RO/147 ("Notification relative à l'absence de transmission de l'exemplaire original et de la copie de recherche pour des raisons tenant à la défense nationale")

Il est proposé d'apporter une correction au texte de ce formulaire.

iii) PCT/RO/197 (RO/IB) ("Paiement par carte de crédit au Bureau international en tant qu'office récepteur")

Il est proposé de supprimer ce formulaire en raison de l'introduction du nouveau système de paiement électronique "*E-payment*" pour le paiement par carte de crédit des taxes dues à l'office récepteur du Bureau international, et au Bureau international pour ce qui concerne les taxes dues au titre de la demande de recherche supplémentaire. Le nouveau système de paiement électronique "*E-payment*" permet aux déposants d'effectuer le paiement au moyen d'une carte de crédit par l'intermédiaire d'un site Internet sécurisé (voir également les commentaires ci-dessous afférents aux formulaires PCT/IB/375 et PCT/IB/380).

Formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale

iv) PCT/ISA/220 ("Notification de transmission du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, ou de la déclaration")

Il est proposé de simplifier ce formulaire en transférant le contenu des notes y relatives dans le *Guide du déposant du PCT*. Il est également proposé d'y apporter certaines clarifications.

Formulaires concernant le Bureau international

v) PCT/IB/301 ("Notification de la réception de l'exemplaire original")

Il est proposé de simplifier ce formulaire en transférant le contenu de son annexe dans le *Guide du déposant du PCT*.

vi) *PCT/IB/304 ("Notification relative à la présentation, à l'obtention ou à la transmission du document de priorité")*

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à ce formulaire découlent des modifications récentes des instructions administratives nécessaires à la mise en œuvre de la règle 17.1.b-bis), entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010, concernant la possibilité pour les déposants de demander que les documents de priorité soient obtenus par les offices récepteurs et le Bureau international auprès de bibliothèques numériques.

vii) *PCT/IB/337 ("Notification relative à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, aux modifications des revendications et à la recherche internationale supplémentaire")*

Il est proposé de modifier ce formulaire afin de permettre au Bureau international de transmettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international la lettre d'accompagnement à laquelle il est fait référence dans la règle 46.5.b), avec une copie des modifications des revendications selon l'article 19.

viii) *PCT/IB/375 ("Demande de recherche supplémentaire")*

Il est proposé de modifier ce formulaire afin d'offrir au déposant la possibilité de demander à recevoir toute notification, afférente à la demande internationale concernée, exclusivement sous forme électronique; cette proposition fait échos aux modifications récentes apportées au formulaire de requête (PCT/RO/101). Des explications détaillées sur cette question figurent dans les notes relatives à ce formulaire. Dans la feuille de calcul des taxes, il est proposé d'ajouter un champ afin de permettre au déposant d'indiquer une adresse électronique spécialement aux fins du paiement des taxes par voie électronique ("*E-payment*"). Des explications détaillées sur cette question ont été insérées dans les notes relatives à la feuille de calcul des taxes.

ix) *PCT/IB/379 ("Notification indiquant que la demande de recherche supplémentaire est considérée comme n'ayant pas été présentée")*

Suite aux modifications du règlement d'exécution mentionnées ci-avant, il est proposé de modifier ce formulaire. Il est proposé de simplifier le cadre b. et, dans un souci de clarté, il est proposé de traiter de la question du remboursement des taxes au moyen d'un nouveau formulaire (voir le formulaire PCT/IB/381 ci-dessous).

x) *PCT/IB/380 ("Paiement par carte de crédit au bureau international des taxes pour la recherche supplémentaire")*

Il est proposé de supprimer ce formulaire suite aux propositions de modifications du formulaire PCT/IB/375 concernant le mode de paiement par carte de crédit (voir le commentaire relatif au formulaire PCT/IB/375).

xi) *PCT/IB/381 ("Notification de remboursement des taxes relatives à la recherche internationale supplémentaire")*

Il est proposé de créer ce formulaire afin de fournir plus de renseignements au déposant en ce qui concerne le remboursement des taxes.

Formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international

xii) *PCT/IPEA/401 ("Demande")*

Il est proposé de modifier le formulaire de demande d'examen afin d'offrir au déposant la possibilité de demander à recevoir toute notification, afférente à la demande internationale concernée, exclusivement sous forme électronique; cette proposition fait échos aux modifications récentes apportées au formulaire de requête (PCT/RO/101). Des explications détaillées sur cette question figurent dans les notes relatives à ce formulaire. Par ailleurs, il est proposé de modifier les notes (relatives au cadre n^o IV) afin de fournir des instructions claires au déposant en ce qui

concerne les documents à fournir lorsque des modifications de la demande internationale sont déposées. Certaines clarifications mineures sont également proposées.

xiii) PCT/IPEA/407 ("Notification indiquant que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée")

Il est proposé de modifier ce formulaire suite au changement de numérotation de la règle 57.6 devenue la règle 57.4 dans le cadre des modifications du Règlement d'exécution du PCT mentionnées ci-avant.

xiv) PCT/IPEA/408 ("Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international")

Il est proposé de modifier ce formulaire suite à l'adoption de la nouvelle règle 70.2.c-bis).

xv) PCT/IPEA/409 ("Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (Chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)")

Il est proposé de modifier ce formulaire suite à l'adoption de la nouvelle règle 70.2.c-bis).

Formulaires concernant l'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire

xvi) PCT/SISA/501 ("Rapport de recherche internationale supplémentaire")

Il est proposé de modifier ce formulaire suite à la clarification survenue sur cette question dans le cadre des modifications du règlement d'exécution mentionnées ci-avant, s'agissant tout particulièrement de la règle 45bis.5.h).

xvii) PCT/SISA/507 ("Déclaration de non-présentation de la demande de recherche supplémentaire")

Il est proposé de modifier ce formulaire dans un souci de clarté suite à la modification de la règle 45bis.5.g).

[L'annexe III suit]

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :		<h1 style="margin: 0;">PCT</h1> <p style="margin: 5px 0 0 0;">NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES PRESCRITES</p> <p style="margin: 5px 0 0 0;">(règles 12<i>bis</i>.1.c), 14, 15 et 16 et instructions administratives 102<i>bis</i>.c), 304, 323.b) et 707 du PCT)</p>	
		Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE PAIEMENT Voir le point 3 pour les délais	
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

<p>1. L'office récepteur notifie au déposant que</p> <p><input type="checkbox"/> toutes les taxes prescrites ont été acquittées <input type="checkbox"/> avec un excédent qui sera remboursé en temps voulu.</p> <p><input type="checkbox"/> les taxes prescrites n'ont pas été acquittées ou n'ont été acquittées que partiellement et le déposant est invité à payer le solde débiteur précisé au point 2, dans le ou les délais indiqués au point 3.</p> <p>2. Décompte des taxes et des paiements effectués :</p> <p style="text-align: center;"> - = Montant total des taxes à acquitter Montant payé Solde </p> <p><input type="checkbox"/> Pour le décompte détaillé, se référer à l'annexe.</p> <p>3. Délai(s) de paiement et montant(s) dû(s) (règles 14.1, 15.4 et 16.1.f) :</p> <p><input type="checkbox"/> UN MOIS à compter de la date de réception de la demande internationale (pour la taxe de transmission (le cas échéant), la taxe de recherche et la taxe internationale de dépôt). Le montant dû pour chacune des taxes est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> 16 MOIS à compter de la date de priorité (seulement pour la taxe afférente au document de priorité). L'attention du déposant est appelée sur le fait que la demande qu'il a faite selon la règle 17.1.b) sera considérée comme n'ayant pas été faite si la taxe n'a pas été acquittée dans ce délai.</p> <p>4. Observations complémentaires (le cas échéant) :</p> <p><input type="checkbox"/> La transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale est différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche (par conséquent, le commencement de la recherche internationale est également différé) (règle 23.1.a) et b)).</p>
--

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/RO/102 (juillet 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :		<h2 style="margin: 0;">PCT</h2> <p style="margin: 5px 0 0 0;">NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES PRESCRITES</p> <p style="margin: 5px 0 0 40px;">(règles 12<i>bis</i>.1.c), 14, 15 et 16 et instructions administratives 102<i>bis</i>.c), 304, 323.b) et 707 du PCT)</p>
		Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE PAIEMENT Voir le point 3 pour les délais
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant		

1. L'office récepteur notifie au déposant que

toutes les taxes prescrites **ont été acquittées** avec **un excédent** qui sera remboursé en temps voulu.

les taxes prescrites **n'ont pas été acquittées ou n'ont été acquittées que partiellement** et le déposant **est invité à payer le solde débiteur** précisé au point 2, dans le ou les délais indiqués au point 3.

2. **Décompte des taxes et des paiements effectués :**

_____ - _____ = _____
Montant total des taxes à acquitter Montant payé Solde

Pour le décompte détaillé, se référer à l'annexe.

3. **Délai(s) de paiement et montant(s) dû(s) (règles 14.1, 15.3 et 16.1.f) :**

UN MOIS à compter de la date de réception de la demande internationale (**pour la taxe de transmission** (le cas échéant), **la taxe de recherche** et **la taxe internationale de dépôt**). Le montant dû pour chacune des taxes est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

16 MOIS à compter de la date de priorité (seulement pour la taxe afférente au document de priorité). L'attention du déposant est appelée sur le fait que la demande qu'il a faite selon la règle 17.1.b) sera considérée comme n'ayant pas été faite si la taxe n'a pas été acquittée dans ce délai.

4. **Observations complémentaires (le cas échéant) :**

La transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale est différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche (par conséquent, le commencement de la recherche internationale est également différé) (règle 23.1.a) et b)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/RO/102 ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))

**FORMULAIRE PCT/RO/102
ANNEXE
DÉCOMPTE DES TAXES PRESCRITES**

Demande internationale n°

T Taxe de transmission		
Montant prescrit :	_____ T	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____	<input type="checkbox"/> solde débiteur
S Taxe de recherche		
Montant prescrit :	_____ S	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____	<input type="checkbox"/> solde débiteur
I Taxe internationale de dépôt		
Montant fixe pour les 30 premières feuilles :	_____ i1	
_____ x _____ = _____	_____ i2	
Nombre de feuilles au-delà de 30 <i>(à l'exception des feuilles mentionnées dans l'instruction 707.a-bis))</i>	Taxe par feuille	
Réduction lorsque la demande internationale est déposée (<i>voir le Guide du déposant du PCT, phase internationale, pour avoir des précisions sur les conditions d'obtention de cette réduction</i>) :		
sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé :	_____ r	
ou		
sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères:	_____ r	
ou		
sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères:	_____ r	
ou		
sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères:	_____ r	
Sous-total :	_____ i1+i2-r	
<i>Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant à inscrire sous I représente 10% du sous-total (i1+i2-r). (Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de requête, PCT/RO/101, pour de plus amples détails) :</i>		
_____	_____ I	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____	<input type="checkbox"/> solde débiteur
P Taxe afférente au document de priorité		
Montant prescrit :	_____ P	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____	<input type="checkbox"/> solde débiteur
ES Taxe afférente aux documents de la recherche antérieure		
Montant prescrit :	_____ ES	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____	<input type="checkbox"/> solde débiteur

**FORMULAIRE PCT/RO/102
ANNEXE
DÉCOMPTE DES TAXES PRESCRITES**

Demande internationale n°

T Taxe de transmission		
Montant prescrit :	_____ T	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____	<input type="checkbox"/> solde débiteur
S Taxe de recherche		
Montant prescrit :	_____ S	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____	<input type="checkbox"/> solde débiteur
I Taxe internationale de dépôt		
Montant fixe pour les 30 premières feuilles :	_____ i1	
_____ x _____ = _____	_____ i2	
Nombre de feuilles au-delà de 30 <i>(à l'exception des feuilles mentionnées dans l'instruction 707.a-bis))</i>	Taxe par feuille	
Réduction lorsque la demande internationale est déposée (voir le Guide du déposant du PCT, phase internationale, pour avoir des précisions sur les conditions d'obtention de cette réduction) :		
sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé :	_____ r	
ou		
sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères:	_____ r	
ou		
sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères:	_____ r	
ou		
sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères:	_____ r	
Sous-total :	_____ i1+i2-r	
<i>Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant à inscrire sous I représente 10% du sous-total (i1+i2-r). (Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de requête, PCT/RO/101, pour de plus amples détails) :</i>		
Montant acquitté :	_____ I	<input type="checkbox"/> montant exact
Solde :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
		<input type="checkbox"/> solde débiteur
P Taxe afférente au document de priorité		
Montant prescrit :	_____ P	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____	<input type="checkbox"/> solde débiteur
ES Taxe afférente aux documents de la recherche antérieure		
Montant prescrit :	_____ ES	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____	<input type="checkbox"/> solde débiteur

Formulaire PCT/RO/102 (annexe) (Projet pour consultation - juillet 2010)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	PCT NOTIFICATION RELATIVE À L'ABSENCE DE TRANSMISSION DE L'EXEMPLAIRE ORIGINAL ET DE LA COPIE DE RECHERCHE POUR DES RAISONS TENANT À LA DÉFENSE NATIONALE (Règles 15.6.iii), 16.2.iii) et 22.1.a) et instruction administrative 330 du PCT)
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

<ol style="list-style-type: none">1. L'office récepteur déclare que, pour des raisons tenant à la défense nationale, cette demande n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale.2. En conséquence, l'exemplaire original de la demande internationale ne sera pas transmis au Bureau international et la copie de recherche ne sera pas transmise à l'administration chargée de la recherche internationale; tout paiement effectué par le déposant pour ce qui concerne la taxe internationale et la taxe de recherche sera remboursé en temps voulu.3. Une copie de la présente notification est envoyée au Bureau international.
--

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/RO/147 (~~juillet 1998; réimpression janvier 2004~~)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :	PCT NOTIFICATION RELATIVE À L'ABSENCE DE TRANSMISSION DE L'EXEMPLAIRE ORIGINAL ET DE LA COPIE DE RECHERCHE POUR DES RAISONS TENANT À LA DÉFENSE NATIONALE (Règles 15.6.iii), 16.2.iii) et 22.1.a) et instruction administrative 330 du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

<ol style="list-style-type: none">1. L'office récepteur déclare que, pour des raisons tenant à la défense nationale, cette demande n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale.2. En conséquence, l'exemplaire original de la demande internationale ne sera pas transmis au Bureau international et la copie de recherche ne sera pas transmise à l'administration chargée de la recherche internationale; tout paiement effectué par le déposant pour ce qui concerne la taxe internationale <u>de dépôt</u> et la taxe de recherche sera remboursé en temps voulu.3. Une copie de la présente notification est envoyée au Bureau international.
--

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/RO/147 ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :	<p>PCT</p> <p>NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, OU DE LA DÉCLARATION</p> <p>(règle 44.1 du PCT)</p>
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale a été établi et lui est transmis ci-joint.

Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 :
Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46) :

Quand? Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale.

Où? Directement auprès du Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse, n° de télécopieur : +41 22 338 82 70

Pour des instructions plus détaillées, voir les notes sur la feuille d'accompagnement.

2. Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire.

3. **En ce qui concerne la réserve** pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que

la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que la requête du déposant tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés.

la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.

4. Rappels

Peu après l'expiration d'un délai de **18 mois** à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité, ~~conformément aux règles 90bis.1 et 90bis.3, respectivement~~, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

Le déposant a la possibilité de présenter des observations de manière informelle au Bureau international sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces observations, à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international ait été établi ou doive être établi. ~~Ces observations seraient également mises à la disposition des tiers mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.~~

Dans un délai de **19 mois** à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit **reportée à 30 mois** à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de **20 mois** à compter de la date de priorité, les démarches prescrites pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices désignés.

En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de **30 mois** (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois.

~~Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux du Guide du déposant du PCT.~~

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/220 (juillet 2009) (corrigé)

(Voir les notes sur la feuille d'accompagnement)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :	<h2 style="margin: 0;">PCT</h2> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, OU DE LA DÉCLARATION</p> <p style="margin: 0;">(règle 44.1 du PCT)</p>
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale a été établi et lui est transmis ci-joint.

Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 :
Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46) :

Quand? Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale.

Où? Directement auprès du Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse, n° de télécopieur : +41 22 338 82 70

Pour des instructions plus détaillées, cf. Introduction à la phase internationale, paragraphes 9.004 à 9.011 du Guide du déposant du PCT.

2. Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2)a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire.

3. **En ce qui concerne la réserve** pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que

la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que la requête du déposant tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés.

la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.

4. Rappels

Le déposant a la possibilité de présenter des observations de manière informelle au Bureau international sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces observations, à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international ait été établi ou doive être établi. A l'issue du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, ces commentaires seront également mis à la disposition des tiers.

Peu après l'expiration d'un délai de **18 mois** à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité (règles 90bis.1 et 90bis.3), avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

Dans un délai de **19 mois** à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit **reportée à 30 mois** à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de **20 mois** à compter de la date de priorité, les démarches prescrites pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices désignés.

En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de **30 mois** (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois.

Pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, cf. www.wipo.int/pct/fr/texts/time_limits.html et les chapitres nationaux du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/220 (Projet pour consultation - juillet 2010)

(Voir les notes sur la feuille d'accompagnement)

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220

Les présentes notes sont destinées à donner les instructions essentielles concernant le dépôt de modifications selon l'article 19. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment. Pour de plus amples renseignements, on peut aussi consulter le *Guide du déposant du PCT*.

Dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS SELON L'ARTICLE 19

Après réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant a la possibilité de modifier une fois les revendications de la demande internationale. On notera cependant que, comme toutes les parties de la demande internationale (revendications, description et dessins) peuvent être modifiées au cours de la procédure d'examen préliminaire international, il n'est généralement pas nécessaire de déposer de modifications des revendications selon l'article 19 sauf, par exemple, au cas où le déposant souhaite que ces dernières soient publiées aux fins d'une protection provisoire ou à une autre raison de modifier les revendications avant la publication internationale. En outre, il convient de rappeler que l'obtention d'une protection provisoire n'est possible que dans certains États (voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*).

L'attention du déposant est attirée sur le fait que des modifications des revendications selon l'article 19 ne sont pas permises lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, conformément à l'article 17.2), qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi (voir le paragraphe 296 de la phase internationale du *Guide du déposant du PCT*).

Quelles parties de la demande internationale peuvent être modifiées?

Selon l'article 19, les revendications exclusivement:

~~durant la phase internationale, les revendications peuvent aussi être modifiées (ou modifiées à nouveau) selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. La description et les dessins ne peuvent être modifiés que selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.~~

Lors de l'ouverture de la phase nationale, toutes les parties de la demande internationale peuvent être modifiées selon l'article 28 ou, le cas échéant, selon l'article 41.

Quand? ~~Dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, selon l'échéance la plus tardive. Il convient cependant de noter que les modifications seront réputées avoir été reçues en temps voulu si elles parviennent au Bureau international après l'expiration du délai applicable mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 46.1).~~

Où ne pas déposer les modifications?

Les modifications ne peuvent être déposées qu'auprès du Bureau international, elles ne peuvent être déposées ni auprès de l'office récepteur ni auprès de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 46.2).

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été/est déposée, voir plus loin.

Comment? ~~Soit en supprimant entièrement une ou plusieurs revendications, soit en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles ou encore en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles que déposées.~~

~~Une ou plusieurs feuilles de substitution contenant un jeu complet de revendications en remplacement des revendications initialement déposées doit ou doivent être remise(s).~~

~~Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Chaque fois que des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue en chiffres arabes (instruction 205.a)).~~

Les modifications doivent être effectuées dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Quels documents doivent/peuvent accompagner les modifications?

Lettre (instruction 205.b)):

Les modifications doivent être accompagnées d'une lettre.

~~La lettre ne sera pas publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées. Elle ne doit pas être confondue avec la "déclaration selon l'article 19.1)" (voir plus loin sous "Déclaration selon l'article 19.1)").~~

La lettre doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Cependant, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220 (suite)

La lettre doit indiquer les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées. Elle doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles que déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée.

~~Les exemples suivants illustrent la manière dont les modifications doivent être expliquées dans la lettre d'accompagnement:~~

- ~~1. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 48 et qu'à la suite d'une modification de certaines revendications il s'élève à 51]:
"Revendications 1 à 29, 31, 32, 34, 35, 37 à 48 remplacées par les revendications modifiées portant les mêmes numéros; revendications 30, 33 et 36 pas modifiées; nouvelles revendications 49 à 51 ajoutées."~~
- ~~2. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 15 et qu'à la suite d'une modification de toutes les revendications il s'élève à 11]:
"Revendications 1 à 15 remplacées par les revendications modifiées 1 à 11."~~
- ~~3. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 14 et que les modifications consistent à supprimer certaines revendications et à en ajouter de nouvelles]:
"Revendications 1 à 6 et 14 pas modifiées; revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées." ou
"Revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées; toutes les autres revendications pas modifiées."~~
- ~~4. [Lorsque plusieurs sortes de modifications sont faites]:
"Revendications 1-10 pas modifiées; revendications 11 à 13, 18 et 19 supprimées; revendications 14, 15 et 16 remplacées par la revendication modifiée 14; revendication 17 divisée en revendications modifiées 15, 16 et 17; nouvelles revendications 20 et 21 ajoutées."~~

"Déclaration selon l'article 19.1" (règle 46.4)

Les modifications peuvent être accompagnées d'une déclaration expliquant les modifications et précisant l'incidence que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins (qui ne peuvent pas être modifiés selon l'article 19.1):

La déclaration sera publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées.

Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Elle doit être succincte (ne pas dépasser 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais).

Elle ne doit pas être confondue avec la lettre expliquant les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées, et ne la remplace pas. Elle doit figurer sur une feuille distincte et doit être munie d'un titre permettant de l'identifier comme telle, constitué de préférence des mots "Déclaration selon l'article 19.1".

Elle ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations que ce dernier contient. Elle ne peut se référer à des citations se rapportant à une revendication donnée et contenues dans le rapport de recherche internationale qu'en relation avec une modification de cette revendication.

Conséquence du fait qu'une demande d'examen préliminaire international ait déjà été présentée

Si, au moment du dépôt de modifications et, le cas échéant, d'une déclaration, effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications (et, le cas échéant, de la déclaration) auprès du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications (et, le cas échéant, de cette déclaration) auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et, si nécessaire, une traduction de ces modifications aux fins de la procédure auprès de cette administration (voir les règles 55.3.a) et 62.2, première phrase). Pour plus de précisions, se référer aux notes du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/HP/EA/401).

Si une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sera –sauf dans les cas dans lesquels l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et lorsqu'elle a effectué auprès du Bureau international la notification prévue à la règle 66.1bis.b)– considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Si la demande d'examen est présentée, le déposant a la possibilité de remettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse à l'opinion écrite, accompagnée, le cas échéant, de modifications, et ce avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'expédition du formulaire PCT/ISA/220 ou d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier s'appliquant (règle 43bis.1.c)).

Conséquence au regard de la traduction de la demande internationale lors de l'ouverture de la phase nationale

L'attention du déposant est appelée sur le fait qu'il peut avoir à remettre aux offices désignés ou élus, lors de l'ouverture de la phase nationale, une traduction des revendications telles que modifiées en vertu de l'article 19 au lieu de la traduction des revendications telles que déposées ou en plus de celle-ci.

Pour plus de précisions sur les exigences de chaque office désigné ou élu, voir les chapitres nationaux du *Guide du déposant du PCT*.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION DE
L'EXEMPLAIRE ORIGINAL

(règle 24.2.a) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	NOTIFICATION IMPORTANTE
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationale n°

Il est **notifié** au déposant que le Bureau international a reçu l'exemplaire original de la demande internationale précisée ci-après.

Nom(s) du ou des déposants et de l'État ou des États pour lesquels ils sont déposants :

Date du dépôt international :

Date(s) de priorité revendiquée(s) :

Date de réception de l'exemplaire original
par le Bureau international :

Liste des offices désignés :

ATTENTION : Le déposant doit soigneusement vérifier les indications figurant dans la présente notification. En cas de divergence entre ces indications et celles que contient la demande internationale, il doit aviser immédiatement le Bureau international. **En outre, l'attention du déposant est appelée sur les renseignements suivants donnés dans l'annexe :**

- délais dans lesquels doit être abordée la phase nationale
- exigences relatives aux documents de priorité (le cas échéant)

Une copie de la présente notification est envoyée à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

Formulaire PCT/IB/301 (~~juillet 2008~~)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION DE
L'EXEMPLAIRE ORIGINAL

(règle 24.2.a) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	NOTIFICATION IMPORTANTE
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationale n°

Il est **notifié** au déposant que le Bureau international a reçu l'exemplaire original de la demande internationale précisée ci-après.

Nom(s) du ou des déposants et de l'État ou des États pour lesquels ils sont déposants :

Date du dépôt international :

Date(s) de priorité revendiquée(s) :

Date de réception de l'exemplaire original
par le Bureau international :

Liste des offices désignés :

ATTENTION : Le déposant doit soigneusement vérifier les indications figurant dans la présente notification. En cas de divergence entre ces indications et celles que contient la demande internationale, il doit aviser immédiatement le Bureau international. **En outre, l'attention du déposant est appelée sur :**

— les délais dans lesquels doit être abordée la phase nationale (cf. www.wipo.int/pct/fr/texts/time_limits.html et l'Introduction à la phase nationale du *Guide du déposant du PCT*, plus particulièrement les chapitres 3 et 4.)

— les exigences relatives aux documents de priorité (le cas échéant) (cf. l'Introduction à la phase internationale, paragraphe 5.070 du *Guide du déposant du PCT*)

Une copie de la présente notification est envoyée à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

Formulaire PCT/IB/301 ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IB/301

Demande internationale n°

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

Il est rappelé au déposant qu'il doit aborder la "phase nationale" auprès de chacun des offices désignés indiqués sur la page de couverture de la présente notification en payant les taxes nationales et en remettant les traductions, comme prévu par les articles 22 et 39 et par les législations nationales applicables. De plus, le déposant devra dans certains cas satisfaire à d'autres exigences particulières applicables dans certains offices. Il lui appartient de veiller à remplir en temps voulu les conditions requises pour l'ouverture de la phase nationale. La majorité des offices n'envoient pas de rappel à l'approche de la date limite pour aborder la phase nationale.

Le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale sera, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant, de 30 MOIS à compter de la date de priorité, non seulement en ce qui concerne tout office élu lorsqu'une demande d'examen préliminaire international aura été présentée avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité (voir l'article 39.1)), mais également en ce qui concerne tout office désigné, en l'absence de présentation d'une telle demande d'examen, lorsque l'article 22.1) tel que modifié avec effet au 1^{er} avril 2002 sera applicable audit office désigné.

En pratique, des délais autres que celui de 30 mois vont continuer de s'appliquer, pour des durées diverses, en ce qui concerne certains offices désignés ou élus. Pour obtenir les mises à jour régulières relatives aux délais applicables (20, 21, 30 ou 31 mois ou autre délai), office par office, on se reportera aux *Notifications Officielles (Gazette du PCT)*, au bulletin *PCT-Newsletter* (publié chaque mois) ainsi qu'aux chapitres nationaux pertinents dans le *Guide du déposant du PCT*. Enfin, un tableau cumulatif de tous les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale est accessible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse : www.wipo.int/pct/fr/.

Des informations relatives aux exigences concernant la présentation d'une demande d'examen préliminaire international figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, chapitre IX. Seul un déposant qui est ressortissant d'un État contractant du PCT lié par le chapitre II ou qui y a son domicile peut présenter une demande d'examen préliminaire international (actuellement, tous les États contractants du PCT sont liés par le chapitre II).

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Pour les déposants qui n'ont pas encore satisfait aux exigences relatives aux documents de priorité, il est rappelé ce qui suit.

Lorsque la priorité d'une demande nationale, régionale ou internationale antérieure est revendiquée, le déposant doit présenter une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), à l'office récepteur (qui la transmettra au Bureau international) ou directement au Bureau international, avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que tout document de priorité peut être présenté au Bureau international avant la date de publication internationale de la demande internationale, auquel cas ce document sera réputé avoir été reçu par le Bureau international le dernier jour du délai de 16 mois (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le préparer et de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée avant l'expiration du délai de 16 mois et peut être soumise au paiement d'une taxe (règle 17.1.b)).

Si le document de priorité en question n'est pas fourni au Bureau international et si la demande adressée à l'office récepteur de préparer et de transmettre le document de priorité n'a pas été faite (et la taxe correspondante acquittée, le cas échéant) avant l'expiration du délai applicable mentionné aux paragraphes précédents, tout État désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce (règle 17.1.c)).

Lorsque plusieurs priorités sont revendiquées, la date de priorité à prendre en considération aux fins du calcul du délai de 16 mois (et de tous les autres délais du PCT) est la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée (article 2.xi)b)).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE
À LA PRÉSENTATION OU À LA TRANSMISSION
DU DOCUMENT DE PRIORITÉ

(instruction administrative 411 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Date de publication internationale <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. ~~Par le présent formulaire, qui remplace toute notification antérieure relative à la présentation ou à la transmission de documents de priorité, il est notifié au déposant la date de réception par le Bureau international~~ du ou des documents de priorité concernant toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Sauf indication contraire consistant en les lettres "NR", figurant dans la colonne de droite, ou un astérisque figurant à côté d'une date de réception, le document de priorité en question a été présenté ou transmis au Bureau international ~~d'une manière conforme à la règle 17.1.a) ou b).~~

2. ~~(Le cas échéant) Les lettres "NR" figurant dans la colonne de droite signalent un document de priorité qui, à la date d'expédition du présent formulaire, n'a pas encore été reçu par le Bureau international selon la règle 17.1.a) ou b).~~ Lorsque, selon la règle 17.1.a), le document de priorité doit être présenté par le déposant à l'office récepteur ou au Bureau international, mais ~~que le déposant n'a pas présenté~~ le document de priorité dans le délai prescrit par cette règle, **l'attention du déposant est appelée** sur la règle 17.1.c) selon laquelle aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité considérée avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

3. ~~(Le cas échéant) Un astérisque (*) figurant à côté de la date de réception, dans la colonne de droite, signale un document de priorité présenté ou transmis au Bureau international mais de manière non conforme à la règle 17.1.a) ou b)~~ (le document de priorité a été reçu après le délai prescrit par la règle 17.1.a) ou la demande d'établissement et de transmission du document de priorité a été soumise à l'office récepteur après le délai prescrit par la règle 17.1.b)). Même si le document de priorité n'a pas été remis conformément à la règle 17.1.a) ou b), le Bureau international transmettra une copie du document aux offices désignés, pour leur appréciation. Dans le cas où une telle copie n'est pas acceptée par un office désigné comme document de priorité, la règle 17.1.c) énonce ~~que aucun~~ office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité considérée avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

Date de priorité	Demande de priorité n°	Pays, office régional ou office récepteur selon le PCT	Date de réception du document de priorité
_____	_____	_____	_____

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/304 (octobre 2005)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION RELATIVE
À LA PRÉSENTATION OU À LA TRANSMISSION
DU DOCUMENT DE PRIORITÉ

(instruction administrative 411 du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Date de publication internationale <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Le Bureau international notifie ci-après au déposant la date de réception (ou la date à laquelle celui-ci a été obtenu) du ou des documents de priorité concernant toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Sauf indication contraire consistant en les lettres "NR" figurant dans la colonne de droite, ou un astérisque figurant à côté d'une date de réception, **le document de priorité en question a été présenté ou transmis au Bureau international, ou obtenu par ce dernier, conformément à la règle 17.1.a), b) ou b-bis).** Le présent formulaire remplace toute notification antérieure relative à la présentation, à la transmission ou à l'obtention de documents de priorité.

Date de priorité	Demande de priorité n°	Pays, office régional ou office récepteur selon le PCT	Date de réception du document de priorité
_____	_____	_____	_____

Les lettres "NR" signalent un document de priorité qui, à la date d'expédition du présent formulaire, n'a pas encore été reçu ou obtenu par le Bureau international selon la règle 17.1.a), b) ou b-bis). Lorsque le déposant n'a pas présenté, demandé qu'il soit transmis ou obtenu et transmis le document de priorité dans le délai prescrit par cette règle, l'attention du déposant est appelée sur la règle 17.1.c) selon laquelle aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité considérée avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

Un astérisque "*" figurant à côté de la date de réception, dans la colonne de droite, signale un document de priorité présenté ou transmis au Bureau international, ou obtenu par ce dernier, mais de manière non conforme à la règle 17.1.a), b) ou b-bis) (le document de priorité a été reçu après le délai prescrit par la règle 17.1.a) ou la demande d'établissement et de transmission du document de priorité a été soumise à l'office récepteur après le délai prescrit par la règle 17.1.b) ou la demande afin qu'il se procure le document de priorité a été adressée à l'office récepteur ou au Bureau international après le délai prescrit par la règle 17.1.b-bis)). Même si le document de priorité n'a pas été remis conformément à la règle 17.1.a), b) ou b-bis), le Bureau international transmettra une copie du document aux offices désignés, pour leur appréciation. Dans le cas où une telle copie n'est pas acceptée par un office désigné comme document de priorité, la règle 17.1.c) énonce qu'aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité considérée avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

Formulaire PCT/IB/304 (Projet pour consultation - juillet 2010)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT
NOTIFICATION RELATIVE À L'OPINION
ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ~~ET~~
AUX MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS
ET À ~~UNE DEMANDE DE~~ RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 62 et instructions
administratives 417.d) et 420.b) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Date d'expédition (jour/mois/année)	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Déposant

1. Le Bureau international transmet ci-joint une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 62.1.i)).
2. Le Bureau international transmet ci-joint une copie des modifications des revendications, effectuées en vertu de l'article 19, et, le cas échéant, de la déclaration jointe à ces modifications (règle 62.1.ii)).
3. Le Bureau international informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'il n'a reçu aucune modification en vertu de l'article 19 (instruction administrative 417.d)).
4. Le Bureau international informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'il a reçu une demande de recherche internationale supplémentaire spécifiant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire suivante : _____
5. Le Bureau international transmet ci-joint une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire (instruction administrative 420.b)).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

Formulaire PCT/IB/337 (juillet 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT
NOTIFICATION RELATIVE À L'OPINION
ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE,
AUX MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS
ET À LA RECHERCHE INTERNATIONALE
SUPPLÉMENTAIRE
(règle 62 et instructions
administratives 417.d) et 420.b) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Date d'expédition (jour/mois/année)	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Demande internationale n°	
Déposant	

1. Le Bureau international transmet ci-joint une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 62.1.i)).
2. Le Bureau international transmet ci-joint une copie des modifications des revendications, effectuées en vertu de l'article 19, ainsi que la lettre de couverture (règle 46.5.b) et, le cas échéant, de la déclaration jointe à ces modifications (règle 62.1.ii)).
3. Le Bureau international informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'il n'a reçu aucune modification en vertu de l'article 19 (instruction administrative 417.d)).
4. Le Bureau international informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'il a reçu une demande de recherche internationale supplémentaire spécifiant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire suivante : _____
5. Le Bureau international transmet ci-joint une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire (instruction administrative 420.b)).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

Formulaire PCT/IB/337 ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))

La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire au-dessus de la ligne qui suit :

ADMINISTRATION/ _____

PCT

DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Selon la règle 45bis.1, le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'une recherche internationale supplémentaire

Réservé au Bureau international

Administration indiquée pour la recherche supplémentaire		Date de réception de la demande de recherche supplémentaire
Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Titre de l'invention		
Cadre n° II DÉPOSANT		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		n° de téléphone
		n° de télécopieur
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à l'avance, si ces administrations le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale (voir également les notes relatives au cadre n° II.)		Adresse électronique
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :	
Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE		
La personne indiquée ci-dessous est <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun		
et <input type="checkbox"/> a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour la recherche internationale supplémentaire.		
<input type="checkbox"/> est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.		
<input type="checkbox"/> est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		n° de téléphone
		n° de télécopieur
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à l'avance, si ces administrations le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale (voir également les notes relatives au cadre n° II.)		Adresse électronique

La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire au-dessus de la ligne qui suit :

ADMINISTRATION/ _____

PCT

DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Selon la règle 45bis.1, le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'une recherche internationale supplémentaire

Réservé au Bureau international		
Administration indiquée pour la recherche supplémentaire	Date de réception de la demande de recherche supplémentaire	
Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Titre de l'invention		
Cadre n° II DÉPOSANT		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		n° de téléphone
		n° de télécopieur
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale, <input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée) Adresse électronique : _____		
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :
Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE		
La personne indiquée ci-dessous est <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun et <input type="checkbox"/> a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour la recherche internationale supplémentaire. <input type="checkbox"/> est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée. <input type="checkbox"/> est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		n° de téléphone
		n° de télécopieur
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale, <input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée) Adresse électronique : _____		

Feuille n°	Demande internationale n°																											
Suite du cadre n° III ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE																												
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.																												
Cadre n° IV BASE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE																												
La langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire est qui est <input type="checkbox"/> la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée. <input type="checkbox"/> la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale. <input type="checkbox"/> la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale. <input type="checkbox"/> la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.																												
<input type="checkbox"/> Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a). Les revendications n°s se rapportent à cette invention.																												
Cadre n° V BORDEREAU																												
Les éléments suivants sont joints à la présente demande de recherche supplémentaire : <ol style="list-style-type: none"> 1. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)) 2. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes 3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct 4. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général 5. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence 6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique 7. <input type="checkbox"/> déclaration confirmant que la copie du listage des séquences sous forme électronique (voir ci-dessus) est identique au listage des séquences divulgué dans la description 8. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) 	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;"></th> <th style="width: 25%; text-align: center;">reçu</th> <th style="width: 25%; text-align: center;">non reçu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;">1.</td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">2.</td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">3.</td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4.</td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">5.</td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">6.</td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">7.</td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">8.</td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> </tbody> </table>		reçu	non reçu	1.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	7.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	8.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	reçu	non reçu																										
1.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																										
2.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																										
3.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																										
4.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																										
5.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																										
6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																										
7.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																										
8.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																										
Cadre n° VI SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN																												
<i>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande de recherche supplémentaire, à quel titre l'intéressé signe.</i>																												

Réservé au Bureau international

1. Date effective de réception de la DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE: 2. <input type="checkbox"/> La demande recherche supplémentaire a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 3 ou 4 n'est pas applicable. 3. <input type="checkbox"/> La demande de recherche supplémentaire a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5. 4. <input type="checkbox"/> Bien que la demande de recherche supplémentaire ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.	
---	--

Feuille n°	Demande internationale n°																								
Suite du cadre n° III ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE																									
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.																									
Cadre n° IV BASE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE																									
La langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire est _____, qui est <input type="checkbox"/> la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée. <input type="checkbox"/> la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale. <input type="checkbox"/> la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale. <input type="checkbox"/> la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.																									
<input type="checkbox"/> Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a). Les revendications n°s _____ se rapportent à cette invention.																									
Cadre n° V BORDEREAU																									
Les éléments suivants sont joints à la présente demande de recherche supplémentaire : <ol style="list-style-type: none"> 1. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)) 2. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes 3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct 4. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général 5. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence 6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique 7. <input type="checkbox"/> déclaration confirmant que la copie du listage des séquences sous forme électronique (voir ci-dessus) est identique au listage des séquences divulgué dans la description 8. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) 	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;"></th> <th style="width: 25%; text-align: center;">reçu</th> <th style="width: 25%; text-align: center;">non reçu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td><td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td></tr> </tbody> </table>		reçu	non reçu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	reçu	non reçu																							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																							
Cadre n° VI SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN																									
<i>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande de recherche supplémentaire, à quel titre l'intéressé signe.</i>																									

Réservé au Bureau international

1. Date effective de réception de la DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE: 2. <input type="checkbox"/> La demande recherche supplémentaire a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 3 ou 4 n'est pas applicable. 3. <input type="checkbox"/> La demande de recherche supplémentaire a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5. 4. <input type="checkbox"/> Bien que la demande de recherche supplémentaire ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.	
---	--

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE (PCT/IB/375)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande de recherche supplémentaire et à donner certains renseignements concernant la recherche internationale supplémentaire. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui prévalent.

Dans le formulaire de demande de recherche supplémentaire et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande de recherche supplémentaire (PCT/IB/375) et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse mentionnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Quelle administration chargée de la recherche internationale peut être indiquée pour procéder à la recherche internationale supplémentaire? Seule une administration chargée de la recherche internationale ayant déclaré qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires (règle 45*bis*.1.e)), si elle n'est pas l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale visée à l'article 16.1) ("recherche principale"), peut être indiquée par le déposant (règle 45*bis*.9.b)). Des renseignements au sujet des administrations qui sont disposées à effectuer des recherches internationales supplémentaires et concernant les possibles conditions et limitations figurent dans l'annexe SISA du *Guide du déposant du PCT*.

Si le déposant souhaite que plus d'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée (règle 45*bis*.1.a)), une demande distincte doit être présentée pour chaque demande de recherche supplémentaire.

Où la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45*bis*.1) Une demande de recherche supplémentaire doit impérativement être présentée auprès du Bureau international et non directement auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. Le Bureau international transmet cette demande à l'administration indiquée par le déposant une fois satisfaites les exigences visées aux règles 45*bis*.1.b), c)i), 45*bis*.2.c) et 45*bis*.3.c), mais pas avant la date de réception par le Bureau international du rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, celui de ces deux délais qui survient en premier lieu devant s'appliquer.

L'administration chargée de la recherche supplémentaire indiquée par le déposant doit être identifiée, de préférence au moyen de l'indication du nom complet ou du code à deux lettres de cette administration, dans l'espace prévu à cet effet sur la première feuille de la demande de recherche supplémentaire.

Quand la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45*bis*.1.a)) La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international dans un délai de 19 mois avant l'expiration de la date de priorité.

En quelle langue la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 92.2.d)) : la demande de recherche supplémentaire doit être présentée en français ou en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance?

(règle 92.2.d) et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quels éléments doivent être joints à la demande de recherche supplémentaire?

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 et 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration.

De préférence, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. Il ne sera pas tenu compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "20 mars 2008 (20-03-2008)", "20 mars 2008 (20/03/2008)" ou "20 mars 2008 (20-03-2008)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE (PCT/IB/375)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande de recherche supplémentaire et à donner certains renseignements concernant la recherche internationale supplémentaire. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui prévalent.

Dans le formulaire de demande de recherche supplémentaire et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande de recherche supplémentaire (PCT/IB/375) et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse mentionnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Quelle administration chargée de la recherche internationale peut être indiquée pour procéder à la recherche internationale supplémentaire? Seule une administration chargée de la recherche internationale ayant déclaré qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires (règle 45*bis*.1.e)), si elle n'est pas l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale visée à l'article 16.1) ("recherche principale"), peut être indiquée par le déposant (règle 45*bis*.9.b)). Des renseignements au sujet des administrations qui sont disposées à effectuer des recherches internationales supplémentaires et concernant les possibles conditions et limitations figurent dans l'annexe SISA du *Guide du déposant du PCT*.

Si le déposant souhaite que plus d'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée (règle 45*bis*.1.a)), une demande distincte doit être présentée pour chaque demande de recherche supplémentaire.

Où la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45*bis*.1) Une demande de recherche supplémentaire doit impérativement être présentée auprès du Bureau international et non directement auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. Le Bureau international transmet cette demande à l'administration indiquée par le déposant une fois satisfaites les exigences visées aux règles 45*bis*.1.b), c)i), 45*bis*.2.c) et 45*bis*.3.c), mais pas avant la date de réception par le Bureau international du rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, celui de ces deux délais qui survient en premier lieu devant s'appliquer.

L'administration chargée de la recherche supplémentaire indiquée par le déposant doit être identifiée, de préférence au moyen de l'indication du nom complet ou du code à deux lettres de cette administration, dans l'espace prévu à cet effet sur la première feuille de la demande de recherche supplémentaire.

Quand la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45*bis*.1.a)) La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international dans un délai de 19 mois avant l'expiration de la date de priorité.

En quelle langue la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 92.2.d)) : la demande de recherche supplémentaire doit être présentée en français ou en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance?

(règle 92.2.d) et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quels éléments doivent être joints à la demande de recherche supplémentaire?

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 et 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration.

De préférence, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. Il ne sera pas tenu compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "20 mars 2010 (20-03-2010)", "20 mars 2010 (20/03/2010)" ou "20 mars 2010 (20-03-2010)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant (règle 45bis.1.b)i) : le déposant, ou s'il y a plus d'un déposant, au moins l'un des déposants doit être mentionné dans la demande de recherche supplémentaire. Reprendre dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Numéro de téléphone, de télécopie et/ou adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si ~~la case correspondante~~ est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si ~~la case correspondante est cochée, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, si ils le souhaitent, enverront au déposant, à l'avance, une copie des~~ notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. Une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, ~~l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.~~

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 45bis.1.b)i), 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans ce cadre est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande de la recherche supplémentaire* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire. Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande de recherche supplémentaire (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande de recherche supplémentaire au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée. Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant. Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Langue aux fins de la recherche internationale supplémentaire : la langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire doit être indiquée dans le cadre n° IV de la demande de recherche supplémentaire, dans l'espace prévu à cet effet; il doit être précisé s'il s'agit de la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, de la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règle 12.3), de la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale de la demande internationale (règle 12.4) ou de la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration doit être remise avec la demande de recherche supplémentaire.

Limitation de la recherche internationale supplémentaire à certaines revendications : il convient de cocher la case prévue à cet effet lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et que le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire soit limitée à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3a). Le déposant doit indiquer les revendications qui portent sur l'invention ainsi sélectionnée, et,

CADRE N° II

Déposant (règle 45bis.1.b)i) : le déposant, ou s'il y a plus d'un déposant, au moins l'un des déposants doit être mentionné dans la demande de recherche supplémentaire. Reprendre dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Numéro de téléphone, de télécopie et/ou adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si l'une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si l'une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du Guide du déposant du PCT). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 45bis.1.b)i), 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premierement*, si la personne indiquée dans ce cadre est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au

cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande de la recherche supplémentaire (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire. Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande de recherche supplémentaire (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande de recherche supplémentaire au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée. Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant. Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Langue aux fins de la recherche internationale supplémentaire : la langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire doit être indiquée dans le cadre n° IV de la demande de recherche supplémentaire, dans l'espace prévu à cet effet; il doit être précisé s'il s'agit de la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, de la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règle 12.3), de la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale de la demande internationale (règle 12.4) ou de la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration doit être remise avec la demande de recherche supplémentaire.

Limitation de la recherche internationale supplémentaire à certaines revendications : il convient de cocher la case prévue à cet effet lorsque l'administration chargée de la recherche

page 3

le cas échéant, le numéro de l'invention tel qu'identifié par l'administration chargée de la recherche internationale, dans l'espace prévu à cet effet. Il convient de noter que, si le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle ne commence la recherche, cette administration peut exclure de la recherche supplémentaire toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d)).

CADRE N° V

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession des documents sur la base desquels le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire commence. Lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)), la case n° 1 doit être cochée.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme électronique,

conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le déposant peut fournir au Bureau international, conjointement avec la demande de recherche supplémentaire, le listage en question sous une forme électronique (règle 45bis.1.c)ii)). S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

CADRE N° VI

Signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun (règles 92.1, 90.3.a) et 90.4.a) et d)) : la demande de recherche supplémentaire doit être signée par l'un des déposants ou par le mandataire (règle 90.2.a) ou b)).

Important : Toute déclaration de retrait de la demande de recherche supplémentaire qui serait présentée doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande de recherche supplémentaire, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

page 3

internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et que le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire soit limitée à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3a). Le déposant doit indiquer les revendications qui portent sur l'invention ainsi sélectionnée, et, le cas échéant, le numéro de l'invention tel qu'identifié par l'administration chargée de la recherche internationale, dans l'espace prévu à cet effet. Il convient de noter que, si le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle ne commence la recherche, cette administration peut exclure de la recherche supplémentaire toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d)).

CADRE N° V

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession des documents sur la base desquels le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire commence. Lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)), la case n° 1 doit être cochée.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme électronique, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le déposant peut fournir au Bureau international, conjointement avec la demande de recherche supplémentaire, le listage en question sous une forme électronique (règle 45bis.1.c)ii)). S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

CADRE N° VI

Signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun (règles 92.1, 90.3.a) et 90.4.a) et d)) : la demande de recherche supplémentaire doit être signée par l'un des déposants ou par le mandataire (règle 90.2.a) ou b)).

Important : Toute déclaration de retrait de la demande de recherche supplémentaire qui serait présentée doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande de recherche supplémentaire, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande de recherche supplémentaire

ADMINISTRATION	Réservé au Bureau international	
Demande internationale n°		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date du Bureau international	
Déposant		
CALCUL DES TAXES PRESCRITES		
1. Taxe de recherche supplémentaire		SS
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire ...		SH
3. Total des taxes prescrites		
	TOTAL	
MODE DE PAIEMENT		
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte courant auprès du Bureau international (voir ci-dessous)		
<input type="checkbox"/> chèque		
<input type="checkbox"/> mandat postal		
<input type="checkbox"/> transfert bancaire		
<input type="checkbox"/> carte de crédit (<i>les informations ne doivent pas être indiquées ici mais fournies au Bureau international en utilisant le formulaire PCT/IB/380</i>)		
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT		
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte courant : _____	
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	Date : _____	
	Nom : _____	
	Signature : _____	

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande de recherche supplémentaire

ADMINISTRATION	Réservé au Bureau international	
Demande internationale n°		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Timbre à date du Bureau international	
Déposant		
CALCUL DES TAXES PRESCRITES		
1. Taxe de recherche supplémentaire	<input type="text"/>	SS
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire ...	<input type="text"/>	SH
3. Total des taxes prescrites	<input type="text"/>	
TOTAL		
MODE DE PAIEMENT		
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt ou un compte courant auprès du Bureau international (voir ci-dessous)		
<input type="checkbox"/> chèque		
<input type="checkbox"/> mandat postal		
<input type="checkbox"/> transfert bancaire		
<input type="checkbox"/> carte de crédit (" <i>E-payment</i> ") (<i>les informations ne doivent pas être indiquées ici</i>)		
Adresse électronique pour le " <i>E-payment</i> " : _____		
<i>(Ne pas renseigner la rubrique ci-dessus si l'adresse est identique à celle mentionnée dans le cadre n° II ou III)</i>		
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT		
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt ou de compte courant : _____	
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	Date : _____	
	Nom : _____	
	Signature : _____	

**NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IB/375)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande de recherche supplémentaire. Cela aidera le Bureau international à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

La recherche internationale supplémentaire donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe de recherche supplémentaire, au profit de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règle 45bis.3);
- ii) la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au profit du Bureau international (règle 45bis.2).

Ces deux taxes doivent être payées au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande de recherche supplémentaire est présentée. Les taxes doivent être payées en francs suisses. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes peuvent être obtenus auprès du Bureau international. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe SISA, et sont aussi publiés dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

Cadre SS : le montant de la taxe de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SS.

Cadre SH : le montant de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SH.

Réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États parties au PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État partie au PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États parties au PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le montant devant figurer dans le cadre SH est égal à 10% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres SS et SH représente la somme à verser.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider le Bureau international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées. S'agissant de la carte de crédit, les informations ne doivent pas être indiquées sur la demande de recherche supplémentaire ~~mais fournies au Bureau international au moyen du formulaire PCT/IB/380 qui peut être obtenu depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/ib/ib380.pdf~~

**AUTORISATION DE DÉBITER
(OU CRÉDITER) UN COMPTE COURANT**

Ce mode de paiement n'est disponible que si un compte courant a été ouvert auprès du Bureau international. Des renseignements concernant les modalités d'ouverture d'un tel compte courant sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/filing/account.htm. Tout compte courant ouvert auprès de l'office récepteur ne peut être utilisé aux fins du paiement de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire qui doivent être acquittées auprès du Bureau international.

Le Bureau international ne débitera un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte courant.

**NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IB/375)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande de recherche supplémentaire. Cela aidera le Bureau international à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

La recherche internationale supplémentaire donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe de recherche supplémentaire, au profit de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règle 45bis.3));
- ii) la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au profit du Bureau international (règle 45bis.2)).

Ces deux taxes doivent être payées au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande de recherche supplémentaire est présentée. Les taxes doivent être payées en francs suisses. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes peuvent être obtenus auprès du Bureau international. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe SISA, et sont aussi publiés dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

Cadre SS : le montant de la taxe de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SS.

Cadre SH : le montant de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SH.

Réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États parties au PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État

partie au PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États parties au PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le montant devant figurer dans le cadre SH est égal à 10% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres SS et SH représente la somme à verser.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider le Bureau international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées. S'agissant de la carte de crédit, les informations ne doivent pas être indiquées sur la demande de recherche supplémentaire, les déposants qui choisissent de payer par carte de crédit recevront un courrier électronique leur indiquant le lien vers notre interface de paiement électronique sécurisé ("E-payment"). Lorsque les déposants ont d'ores et déjà indiqué une adresse électronique dans le cadre n° II ou III, cette adresse sera utilisée également à cette fin. Si aucune adresse ne figure dans l'un des cadres mentionnés ci-dessus, ou si les déposants souhaitent utiliser une adresse distincte aux fins du paiement électronique, elle doit être mentionnée dans l'espace prévu à cet effet.

**AUTORISATION DE DÉBITER
(OU CRÉDITER) UN COMPTE COURANT**

Ce mode de paiement n'est disponible que si un compte courant a été ouvert auprès du Bureau international. Des renseignements concernant les modalités d'ouverture d'un tel compte courant sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/filing/account.htm. Tout compte courant ouvert auprès de l'office récepteur ne peut être utilisé aux fins du paiement de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire qui doivent être acquittées auprès du Bureau international.

Le Bureau international ne débitera un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte courant.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE
DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE
EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ
PRÉSENTÉE

(règles 45bis.1.e), ~~45bis.2.d~~;
~~45bis.3.d~~ et 45bis.4.d) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Il est notifié au déposant ~~ce qui suit~~ concernant la recherche internationale supplémentaire devant être faite par _____

1: ~~Il est notifié au déposant que le Bureau international déclare que la demande de recherche supplémentaire est considérée comme n'ayant pas été présentée~~, pour le motif suivant :

- a. La demande de recherche supplémentaire a été reçue par le Bureau international **après l'expiration d'un délai de 19 mois** à compter de la date de priorité (règle 45bis.1.e)i).
- b. L'**administration indiquée** pour la recherche supplémentaire **n'a pas déclaré**, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), **qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires** (règle 45bis.1.e)ii): ~~Elle n'est pas disposée à faire de telles recherches :~~
 - ~~d'une manière générale~~
 - ~~pour l'objet revendiqué dans la demande internationale~~
 - ~~parce que le nombre de demandes internationales à traiter a maintenant été dépassé~~
 - ~~pour toute autre raison (préciser) :~~
- c. L'**administration indiquée** pour la recherche supplémentaire n'est pas compétente pour effectuer une recherche internationale supplémentaire pour cette demande internationale parce qu'elle est l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'article 16.1) (règle 45bis.1.e)ii).
- d. **Certaines irrégularités n'ont pas été corrigées** : une invitation (formulaire PCT/IB/378) à corriger des irrégularités dans la demande de recherche supplémentaire a été expédiée par le Bureau international le _____.
Toutefois, aucune correction et/ou traduction, en réponse à cette invitation, n'est parvenue dans le délai prescrit.
 les corrections remises par le déposant ne remédient pas correctement aux irrégularités signalées aux point(s) _____ de l'invitation.
- e. **Les taxes prescrites n'ont pas été payées** : une invitation (formulaire PCT/IB/377) à payer les taxes prescrites a été expédiée par le Bureau international le _____.
Toutefois, dans le délai indiqué dans cette invitation :
 aucune taxe n'a été payée
 les montants payés ne suffisent pas à couvrir la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, la taxe de recherche supplémentaire et la taxe pour paiement tardif.

2: ~~Par conséquent, le Bureau international remboursera totalement au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande de recherche supplémentaire (règles 45bis.2.d) et 45bis.3.d)):~~

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/379 (janvier 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE
DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE
EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ
PRÉSENTÉE

(règles 45bis.1.e) et 45bis.4.d) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Il est notifié au déposant concernant **la recherche internationale supplémentaire devant être faite par _____** que **le Bureau international déclare que** la demande de recherche supplémentaire **est considérée comme n'ayant pas été présentée**, pour le motif suivant :

- a. La demande de recherche supplémentaire a été **reçue** par le Bureau international **après l'expiration d'un délai de 19 mois** à compter de la date de priorité (règle 45bis.1.e)i).
- b. L'**administration indiquée** pour la recherche supplémentaire **n'a pas déclaré**, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3b), **qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires** (règle 45bis.1.e)ii) (*préciser*) :
- c. L'**administration indiquée** pour la recherche supplémentaire **n'est pas compétente** pour effectuer une recherche internationale supplémentaire pour cette demande internationale parce qu'elle est l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'article 16.1) (règle 45bis.1.e)ii).
- d. **Certaines irrégularités n'ont pas été corrigées** : une invitation (formulaire PCT/IB/378) à corriger des irrégularités dans la demande de recherche supplémentaire a été expédiée par le Bureau international le _____
Toutefois, aucune correction et/ou traduction, en réponse à cette invitation, n'est parvenue dans le délai prescrit.
 les corrections remises par le déposant ne remédient pas correctement aux irrégularités signalées aux point(s) _____ de l'invitation.
- e. **Les taxes prescrites n'ont pas été payées** : une invitation (formulaire PCT/IB/377) à payer les taxes prescrites a été expédiée par le Bureau international le _____
Toutefois, dans le délai indiqué dans cette invitation :
 aucune taxe n'a été payée
 les montants payés ne suffisent pas à couvrir la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, la taxe de recherche supplémentaire et la taxe pour paiement tardif.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Formulaire PCT/IB/379 (Projet pour consultation – juillet 2010)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

**NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT DES TAXES
RELATIVES À LA RECHERCHE INTERNATIONALE
SUPPLÉMENTAIRE**

(règles 45bis.2.d) et 45bis.3.d) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire

<u>Date d'expédition</u> (jour/mois/année)	
<u>Référence du dossier du déposant ou du mandataire</u>	<u>POUR INFORMATION SEULEMENT</u>
<u>Demande internationale n°</u>	<u>Date du dépôt international</u> (jour/mois/année)
<u>Déposant</u>	

1. Le Bureau international notifie au déposant que **le(s) montant(s) mentionné(s) ci-dessous** qui a(ont) été payé(s) en ce qui concerne la demande de recherche supplémentaire **seront remboursé(s)** pour les raisons détaillées ci-après :

a. la demande internationale a été retirée, ou considérée comme retirée, avant que les documents mentionnés sous la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire

b. la demande de recherche supplémentaire a été retirée, ou considérée comme retirée, avant que les documents mentionnés sous la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire

2. Montant(s) à rembourser Taxe de traitement de la recherche supplémentaire : _____
Taxe de recherche supplémentaire : _____
Total : _____

3. Le(s) montant(s) mentionné(s) ci-dessus sera(seront) remboursé(s) séparément.

<u>Bureau international de l'OMPI</u> 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse <u>n° de télécopieur +41 22 338 82 70</u>	<u>Fonctionnaire autorisé</u> <u>n° de téléphone +41 22 338 XX XX</u>
--	--

Formulaire PCT/IB/381 (Projet pour consultation - juillet 2010)

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet
d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international	
Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) <i>(jour/mois/année)</i>
Titre de l'invention		
Cadre n° II DÉPOSANT(S)		
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		n° de téléphone
		n° de télécopieur
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à l'avance, si l'administration le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale (<i>voir également les notes relatives au cadre n° H</i>)		Adresse électronique
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.		

Formulaire PCT/IPEA/401 (première feuille) (juillet 2009)

Voir les notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/ _____

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets :
Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet
d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	
Administration chargée de l'examen préliminaire international	Date de réception de la demande d'examen préliminaire international
Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)
	Date de priorité (la plus ancienne) <i>(jour/mois/année)</i>
Titre de l'invention	
Cadre n° II DÉPOSANT(S)	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale. <input type="checkbox"/> <u>en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou</u> <input type="checkbox"/> <u>exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)</u>	
Adresse électronique : _____	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.	

Formulaire PCT/IPEA/401 (première feuille) ([Projet pour consultation – juillet 2010](#))

Voir les notes relatives au formulaire de demande d'examen préliminaire international

Feuille n°		Demande internationale n°
Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)		
<i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.</i>		
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>		
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.		

Feuille n°	Demande internationale n°
Suite du cadre n° II DÉPOSANT(S)	
<i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la demande d'examen préliminaire international.</i>	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État) :
<input type="checkbox"/> D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe.	

Feuille n°		Demande internationale n°
Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE		
La personne indiquée ci-dessous est <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun et <input type="checkbox"/> a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international. <input type="checkbox"/> est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée. <input type="checkbox"/> est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.		
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	n° de téléphone	
	n° de télécopieur	
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office	
<input type="checkbox"/> Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant la présente case, le déposant autorise l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, à l'avance, si l'administration le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale (voir également les notes relatives au cadre n° II)	Adresse électronique	
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.		
Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL		
Déclaration concernant les modifications :* 		
1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence sur la base suivante : <input type="checkbox"/> la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement la description <input type="checkbox"/> telle qu'elle a été déposée initialement <input type="checkbox"/> telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34 les revendications <input type="checkbox"/> telles qu'elles ont été déposées initialement <input type="checkbox"/> telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (avec, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications) <input type="checkbox"/> telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34 les dessins <input type="checkbox"/> tels qu'ils ont été déposés initialement <input type="checkbox"/> tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34		
2. <input type="checkbox"/> Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées.		
3. <input type="checkbox"/> Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d).		
4. <input type="checkbox"/> Le déposant demande expressément que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).		
* Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.		
Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en, qui est <input type="checkbox"/> la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée. <input type="checkbox"/> la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale. <input type="checkbox"/> la langue de publication de la demande internationale. <input type="checkbox"/> la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.		
Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS		
Le dépôt de la présente demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants qui sont désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT.		

Feuille n°	Demande internationale n°
Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne indiquée ci-dessous est <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun et <input type="checkbox"/> a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international. <input type="checkbox"/> est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée. <input type="checkbox"/> est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)</i>	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant <u>l'une des cases ci-dessous</u> , l'on autorise le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale. <input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée) Adresse électronique : _____	
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	
Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
Déclaration concernant les modifications :* 	
1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence sur la base suivante : <input type="checkbox"/> la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement la description <input type="checkbox"/> telle qu'elle a été déposée initialement <input type="checkbox"/> telle qu'elle a été modifiée en vertu de l'article 34 les revendications <input type="checkbox"/> telles qu'elles ont été déposées initialement <input type="checkbox"/> telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 19 (avec, le cas échéant, la déclaration jointe aux modifications) <input type="checkbox"/> telles qu'elles ont été modifiées en vertu de l'article 34 les dessins <input type="checkbox"/> tels qu'ils ont été déposés initialement <input type="checkbox"/> tels qu'ils ont été modifiés en vertu de l'article 34 2. <input type="checkbox"/> Le déposant souhaite que les modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 soient considérées comme écartées. 3. <input type="checkbox"/> Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale conformément à la règle 69.1.b), le déposant demande à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 69.1.d). 4. <input type="checkbox"/> Le déposant demande expressément que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a). * Lorsque aucune case n'est cochée, l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ou, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 avant d'avoir commencé à rédiger une opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, sur la base de la demande internationale ainsi modifiée.	
Langue : l'examen préliminaire international sera effectué en _____ , qui est <input type="checkbox"/> la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée. <input type="checkbox"/> la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale. <input type="checkbox"/> la langue de publication de la demande internationale. <input type="checkbox"/> la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire international.	
Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS	
Le dépôt de la présente demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants qui sont désignés et qui sont liés par le chapitre II du PCT.	

Feuille n°	Demande internationale n°																																								
Cadre n° VI BORDEREAU																																									
<p>Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;"></th> <th style="width: 10%;"></th> <th style="width: 10%;"></th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international</th> </tr> <tr> <th></th> <th></th> <th></th> <th style="text-align: center;">reçu</th> <th style="text-align: center;">non reçu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. traduction de la demande internationale</td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>2. modifications selon l'article 34</td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19</td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19</td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>5. lettre</td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>6. autres pièces (<i>préciser</i>)</td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>				Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international					reçu	non reçu	1. traduction de la demande internationale	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2. modifications selon l'article 34	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5. lettre	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	6. autres pièces (<i>préciser</i>)	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international																																						
			reçu	non reçu																																					
1. traduction de la demande internationale	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																					
2. modifications selon l'article 34	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																					
3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																					
4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																					
5. lettre	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																					
6. autres pièces (<i>préciser</i>)	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																					
<p>Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;">1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes</td> <td style="width: 50%;">5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature</td> </tr> <tr> <td>2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct</td> <td>6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique</td> </tr> <tr> <td>3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général</td> <td>7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :</td> </tr> <tr> <td>4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature	2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct	6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique	3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général	7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :	4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :																																	
1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature																																								
2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct	6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique																																								
3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général	7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) :																																								
4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :																																									
Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN																																									
<p><i>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.</i></p>																																									
Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international																																									
<p>1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :</p> <p>2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>3. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 4 ou 5 n'est pas applicable. <input type="checkbox"/> Le déposant a été informé en conséquence.</p> <p>4. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>5. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>6. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue APRÈS l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a) et le point 7 ou 8 n'est pas applicable.</p> <p>7. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI en vertu de la règle 54bis.1.a), prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>8. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue après l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a), le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p> </td> </tr> </tbody> </table>		<p>3. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 4 ou 5 n'est pas applicable. <input type="checkbox"/> Le déposant a été informé en conséquence.</p> <p>4. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>5. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>	<p>6. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue APRÈS l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a) et le point 7 ou 8 n'est pas applicable.</p> <p>7. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI en vertu de la règle 54bis.1.a), prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>8. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue après l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a), le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>																																						
<p>3. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 4 ou 5 n'est pas applicable. <input type="checkbox"/> Le déposant a été informé en conséquence.</p> <p>4. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>5. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>	<p>6. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue APRÈS l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a) et le point 7 ou 8 n'est pas applicable.</p> <p>7. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI en vertu de la règle 54bis.1.a), prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>8. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue après l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a), le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>																																								
Réservé au Bureau international																																									
<p>Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :</p>																																									

Feuille n°	Demande internationale n°																																																
Cadre n° VI BORDEREAU																																																	
<p>Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;"></th> <th style="width: 10%;"></th> <th style="width: 10%;"></th> <th style="width: 10%;"></th> <th style="width: 10%;"></th> <th style="width: 10%;"></th> </tr> <tr> <th colspan="3"></th> <th style="text-align: center;">reçu</th> <th style="text-align: center;">non reçu</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. traduction de la demande internationale</td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2. modifications selon l'article 34</td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 <u>et de la lettre de couverture (règle 46.5.b))</u></td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de <u>toute</u> la déclaration selon l'article 19</td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5. lettre</td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td></td> </tr> <tr> <td>6. autres pièces (<i>préciser</i>)</td> <td>:</td> <td>feuilles</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										reçu	non reçu		1. traduction de la demande internationale	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		2. modifications selon l'article 34	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 <u>et de la lettre de couverture (règle 46.5.b))</u>	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de <u>toute</u> la déclaration selon l'article 19	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		5. lettre	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		6. autres pièces (<i>préciser</i>)	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<p>Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international</p>
			reçu	non reçu																																													
1. traduction de la demande internationale	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																													
2. modifications selon l'article 34	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																													
3. copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 <u>et de la lettre de couverture (règle 46.5.b))</u>	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																													
4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de <u>toute</u> la déclaration selon l'article 19	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																													
5. lettre	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																													
6. autres pièces (<i>préciser</i>)	:	feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																													
<p>Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à la demande d'examen préliminaire international :</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;">1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes</td> <td style="width: 50%;">5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature</td> </tr> <tr> <td>2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct</td> <td>6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique</td> </tr> <tr> <td>3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général</td> <td>7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) : _____</td> </tr> <tr> <td>4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :</td> <td>_____</td> </tr> </tbody> </table>		1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature	2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct	6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique	3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général	7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) : _____	4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :	_____																																								
1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes	5. <input type="checkbox"/> explication de l'absence d'une signature																																																
2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct	6. <input type="checkbox"/> listage des séquences sous forme électronique																																																
3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général	7. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>) : _____																																																
4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :	_____																																																
Cadre n° VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN																																																	
<p><i>À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande d'examen préliminaire international, à quel titre l'intéressé signe.</i></p> 																																																	
Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international																																																	
<p>1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :</p> <p>2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>3. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 4 ou 5 n'est pas applicable. <input type="checkbox"/> Le déposant a été informé en conséquence.</p> <p>4. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>5. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>6. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue APRÈS l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a) et le point 7 ou 8 n'est pas applicable.</p> <p>7. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI en vertu de la règle 54bis.1.a), prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>8. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue après l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a), le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p> </td> </tr> </tbody> </table>		<p>3. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 4 ou 5 n'est pas applicable. <input type="checkbox"/> Le déposant a été informé en conséquence.</p> <p>4. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>5. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>	<p>6. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue APRÈS l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a) et le point 7 ou 8 n'est pas applicable.</p> <p>7. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI en vertu de la règle 54bis.1.a), prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>8. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue après l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a), le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>																																														
<p>3. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et le point 4 ou 5 n'est pas applicable. <input type="checkbox"/> Le déposant a été informé en conséquence.</p> <p>4. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>5. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>	<p>6. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue APRÈS l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a) et le point 7 ou 8 n'est pas applicable.</p> <p>7. <input type="checkbox"/> La demande d'examen préliminaire international a été reçue DANS LE DÉLAI en vertu de la règle 54bis.1.a), prorogé en vertu de la règle 80.5.</p> <p>8. <input type="checkbox"/> Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue après l'expiration du délai en vertu de la règle 54bis.1.a), le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.</p>																																																
Réservé au Bureau international																																																	
<p>Demande d'examen préliminaire international reçue de l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :</p>																																																	

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 31.6a) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 39.1) et règle 54bis.1) : tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'États désignés – doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le *Guide du déposant du PCT*, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou non.

Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée ci-dessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.OMPI.int/pct/fr/. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international? (article 31.2a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 31.6a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le *Guide du déposant du PCT*, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (article 39.1) et règle 54bis.1)) : tant que certains offices désignés ne sont toujours pas liés par le délai de 30 mois en vertu de l'article 22 relatif à l'ouverture de la phase nationale, la demande d'examen préliminaire international – parce qu'elle contient l'élection requise d'États désignés – doit être présentée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite reporter l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité auprès de ces offices désignés. Pour avoir plus de renseignements sur ces offices, voir le *Guide du déposant du PCT*, chapitres nationaux, résumés, disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse indiquée plus haut. Il est rappelé que le délai de 30 mois à compter de la date de priorité s'applique à tous les autres offices désignés qu'une demande d'examen préliminaire international soit présentée ou non.

Si le déposant souhaite présenter une demande d'examen préliminaire international, mais pas pour la raison exposée ci-dessus, le délai applicable pour la présentation d'une telle demande d'examen est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable (voir la règle 54bis.1.a)).

Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée? (règle 55.1) : la demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : ~~"20 mars 2008 (20.03.2008)"~~; ~~"20 mars 2008 (20/03/2008)"~~ ou ~~"20 mars 2008 (20-03-2008)"~~). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si ~~la case correspondante~~ est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si ~~la case correspondante est cochée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international, si elle le souhaite, enverra au déposant, à l'avance, une copie des notifications établies en~~

~~relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. Une~~ telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, ~~l'administration chargée de l'examen préliminaire international adressera~~ tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne *a été désignée à une date antérieure* (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire international* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(IB), annexe C et annexe E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque,

Identification de la demande internationale (règle 53.6) : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I. Si la demande d'examen préliminaire international est présentée alors même que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "24 mars 2010 (24.03.2010)" "24 mars 2010 (24/03/2010)" ou "24 mars 2010 (24-03-2010)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4) : tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents ont été indiqués pour différents États désignés, il n'y a pas lieu d'indiquer à nouveau dans la demande d'examen les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les

notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du Guide du déposant du PCT). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne *a été désignée à une date antérieure* (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande d'examen préliminaire internationale* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4). Toutefois, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut renoncer à exiger qu'un pouvoir distinct soit remis. Pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B2(IB), annexe C et annexe E.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande

s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a) ~~v~~; 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. ~~S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter avec la demande d'examen préliminaire international une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c); ou une copie des deux types de modifications, selon le cas.~~ Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34.

Cocher la case n° 3 si le déposant veut conserver la possibilité de déposer des modifications des revendications en vertu de l'article 19 alors que l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b). Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international **de différer** le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable (règles 46.1, 53.9.b) et 69.1.d)).

Cocher la case n° 4 si le déposant souhaite que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international est différente de l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international ne commencera pas avant que l'administration qui en est

chargée ne reçoive le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2.a), et l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale.

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2.a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV ~~sur la ligne pointillée~~, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9) : les ~~modifications et les lettres~~ qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)iv), 53.9, 62, 66.1 et 69.1) : l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique n° 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. Si des modifications apportées en vertu de l'article 19 sont à prendre en compte, le déposant doit, de préférence, remettre une copie des modifications selon l'article 19, ainsi que de la lettre accompagnant lesdites modifications (règle 62.2), et de toute déclaration, le cas échéant. Si des modifications selon l'article 34 doivent être prises en compte, le déposant doit présenter ces modifications selon l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international, elles doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences qui résultent du dépôt desdites modifications; cette lettre doit également indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée et doit expliquer les raisons des modifications ainsi apportées (règles 66.8 a) et c)). Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case n° 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, mais que le déposant souhaite que les modifications soient considérées comme écartées par une modification selon l'article 34.

Cocher la case n° 3 si le déposant veut conserver la possibilité de déposer des modifications des revendications en vertu de l'article 19 alors que l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre cet examen en même temps que la recherche internationale, conformément à la règle 69.1.b). Le déposant peut demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international **de différer** le commencement de cet examen jusqu'à l'expiration du délai applicable (règles 46.1, 53.9.b) et 69.1.d)).

Cocher la case n° 4 si le déposant souhaite que l'examen préliminaire international soit entrepris avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a).

Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international est différente de l'administration chargée de la recherche internationale, l'examen préliminaire international ne commencera pas avant que l'administration qui en est chargée ne reçoive le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2.a), et l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale.

Le délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) est de trois mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale, ou de la déclaration visée à l'article 17.2.a), et de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier étant applicable.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2) : lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est chargée d'effectuer cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre n° IV, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9) : les modifications, les lettres et les déclarations qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2) : toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire

page 4

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme électronique, conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme électronique. S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 60.1.a-ter), 90.3.a) et 90.4.a) et d) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs

déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signée la demande d'examen.

Important : Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

page 4

international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE N° V

Élection d'États (règle 53.7) : la présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du PCT.

CADRE N° VI

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme électronique, conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à

cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, le listage en question sous une forme électronique. S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

CADRE N° VII

Signature (règles 53.8, 60.1.a-ter), 90.3.a) et 90.4.a) et d) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, la demande d'examen préliminaire international doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire commun ou leur représentant commun. Toutefois, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants fait défaut, l'administration chargée de l'examen préliminaire n'invitera pas les déposants à lui fournir la ou les signatures manquantes, sous réserve qu'au moins l'un d'entre eux ait signée la demande d'examen.

Important : Toute déclaration de retrait présentée à n'importe quel moment pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5.a)) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n° Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international Timbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international								
Déposant									
<p>CALCUL DES TAXES PRESCRITES</p> <p>1. Taxe d'examen préliminaire <input style="width: 150px;" type="text"/> P</p> <p>2. Taxe de traitement <i>(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 10% de la taxe de traitement.)</i> <input style="width: 150px;" type="text"/> H</p> <p>3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL</p> <table style="width: 100%; border: 1px solid black; margin-left: 40px;"> <tr> <td style="width: 80%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">TOTAL</td> <td></td> </tr> </table>				TOTAL					
TOTAL									
<p>MODE DE PAIEMENT <i>(Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i></p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte courant auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir ci-dessous)</td> <td><input type="checkbox"/> carte de crédit <i>(les détails doivent être fournis séparément et ne doivent pas figurer sur cette feuille)</i></td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> chèque</td> <td><input type="checkbox"/> timbres fiscaux</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> mandat postal</td> <td><input type="checkbox"/> expèces</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> virement bancaire</td> <td><input type="checkbox"/> autre <i>(préciser)</i> :</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte courant auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir ci-dessous)	<input type="checkbox"/> carte de crédit <i>(les détails doivent être fournis séparément et ne doivent pas figurer sur cette feuille)</i>	<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> expèces	<input type="checkbox"/> virement bancaire	<input type="checkbox"/> autre <i>(préciser)</i> :
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte courant auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir ci-dessous)	<input type="checkbox"/> carte de crédit <i>(les détails doivent être fournis séparément et ne doivent pas figurer sur cette feuille)</i>								
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux								
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> expèces								
<input type="checkbox"/> virement bancaire	<input type="checkbox"/> autre <i>(préciser)</i> :								
<p>AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT <i>(Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i></p> <p><input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.</p> <p><input type="checkbox"/> <i>(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes courants établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent)</i> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.</p> <p style="text-align: right;">IPEA/ _____ N° de compte courant : _____ Date : _____ Nom : _____ Signature : _____</p>									

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

Demande internationale n°	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Déposant	
CALCUL DES TAXES PRESCRITES	
1. Taxe d'examen préliminaire	<input type="text"/> P
2. Taxe de traitement <i>(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 10% de la taxe de traitement.)</i>	<input type="text"/> H
3. Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL	<input type="text"/>
TOTAL	
MODE DE PAIEMENT <i>(Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i>	
<input type="checkbox"/> autorisation de débiteur <u>un compte de dépôt</u> ou un compte courant auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir ci-dessous)	<input type="checkbox"/> carte de crédit <i>(les détails doivent être fournis séparément et ne doivent pas figurer sur cette feuille)</i>
<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> timbres fiscaux
<input type="checkbox"/> mandat postal	<input type="checkbox"/> espèces
<input type="checkbox"/> virement bancaire	<input type="checkbox"/> autre <i>(préciser)</i> : _____
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT OU UN COMPTE COURANT <i>(Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement)</i>	
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiteur le total des taxes indiqué ci-dessus.	IPEA/ _____
<input type="checkbox"/> <i>(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt ou aux comptes courants établies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le permettent)</i> Autorisation de débiteur tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte <u>de dépôt ou</u> courant : _____
	Date : _____
	Nom : _____
	Signature : _____

**NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement (règles 57.3 et 58.1.b). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

Cadre P : le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago), ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 10% de la taxe de traitement.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

**AUTORISATION DE DÉBITER
(OU CRÉDITER) UN COMPTE COURANT**

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes courants pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes courants auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte courant auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation ~~correspondante~~ est signée et qu'elle indique le numéro du compte courant.

**NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

Cadre P : le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

Cadre H : le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou qui est ressortissant d'un des États suivants et y est domicilié (Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago), ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du

PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 10% de la taxe de traitement.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

**AUTORISATION DE DÉBITER
(OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT
OU UN COMPTE COURANT**

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt ou de comptes courants pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt ou des comptes courants auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt ou le compte courant auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt ou un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt ou du compte courant.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :	<h2 style="margin: 0;">PCT</h2> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE</p> <p style="margin: 0;">(règles 54.4, 54bis.1, 55.2.d), 54.4 et 61.1.b), deuxième phrase, du PCT)</p>
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, pour le motif suivant :

a. le déposant n'a pas le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international (voir l'article 31.2.a) et la règle 54.4.a)) car il n'est pas domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II du PCT ni n'est le national d'un tel État.

b. la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a).

c. il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/440) à payer le montant prescrit de la ou des taxes suivantes :

la taxe d'examen préliminaire la taxe de traitement la taxe pour paiement tardif

d. il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/404) à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international.

e. la traduction de la demande internationale n'a pas été remise dans le délai fixé dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/443).

2. Par conséquent, l'administration **remboursera** au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international (règles ~~57-6~~.ii), 58.3 et 58bis.1.b) :

intégralement à concurrence de _____

3. **ATTENTION**

Puisque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, elle **n'a pas** pour effet – en ce qui concerne certains offices – de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans le délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité en ce qui concerne certains offices désignés. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.

4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/407 (~~janvier 2004~~)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :	<h2 style="margin: 0;">PCT</h2> <p style="margin: 0;">NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE</p> <p style="margin: 0;">(règles 54.4, 54bis.1, 55.2.d), 54.4 et 61.1.b), deuxième phrase, du PCT)</p>
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, pour le motif suivant :

a. le déposant n'a pas le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international (voir l'article 31.2.a) et la règle 54.4.a)) car il n'est pas domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II du PCT ni n'est le national d'un tel État.

b. la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a).

c. il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/440) à payer le montant prescrit de la ou des taxes suivantes :

la taxe d'examen préliminaire la taxe de traitement la taxe pour paiement tardif

d. il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/404) à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international.

e. la traduction de la demande internationale n'a pas été remise dans le délai fixé dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/443).

2. Par conséquent, l'administration **remboursera** au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international (règles 57.4.ii), 58.3 et 58bis.1.b)) :

intégralement à concurrence de _____

3. **ATTENTION**

Puisque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, elle **n'a pas** pour effet – en ce qui concerne certains offices – de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans le délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité en ce qui concerne certains offices désignés. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.

4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/407 ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 66 du PCT)

Destinataire :		<p>PCT</p> <p>OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL</p> <p>(règle 66 du PCT)</p>	
		Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB			
Déposant			

1.	<input type="checkbox"/>	L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.
2.		La présente _____ (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants : <input checked="" type="checkbox"/> Cadre n° I Base de l'opinion <input type="checkbox"/> Cadre n° II Priorité <input type="checkbox"/> Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle <input type="checkbox"/> Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention <input type="checkbox"/> Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration <input type="checkbox"/> Cadre n° VI Certains documents cités <input type="checkbox"/> Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale <input type="checkbox"/> Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale
3.		Le déposant est invité à répondre à la présente opinion. Quand? Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e). Comment? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 66.8 et 66.9. En outre Pour l'obligation faite à l'examineur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la règle 66.4bis. Pour une communication officieuse avec l'examineur, voir la règle 66.6. Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4. En l'absence de réponse , le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion.
4.		La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : _____

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/408 (feuille de couverture) (juillet 2009)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 66 du PCT)

Destinataire :		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB			
Déposant			

1. L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale
 est n'est pas
considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

2. La présente _____ (première, etc.) opinion contient des indications relatives aux points suivants :

Cadre n° I Base de l'opinion

Cadre n° II Priorité

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Cadre n° VI Certains documents cités

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

3. Le déposant est **invité à répondre** à la présente opinion.

Quand? Voir le délai indiqué plus haut. Le déposant peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, voir la règle 66.2.e).

Comment? En présentant une réponse par écrit, accompagnée, le cas échéant, de modifications, conformément à la règle 66.3. Pour la forme et la langue des modifications, voir les règles 66.8 et 66.9.

En outre Pour l'obligation faite à l'examinateur de prendre en considération des modifications ou des arguments, voir la règle 66.4bis.
Pour une communication officieuse avec l'examinateur, voir la règle 66.6.
Pour une possibilité supplémentaire de présenter des modifications, voir la règle 66.4.

En l'absence de réponse, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion.

4. La date limite d'établissement du rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du PCT) conformément à la règle 69.2 est le : _____

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/408 (feuille de couverture) ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
 - la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
 - la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
 - l'examen préliminaire international (règle 55.2.a) ou 55.3.a)).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (*Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées".*) :
- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
 - la description :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - les revendications :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'une déclaration) en vertu de l'article 19
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - les dessins :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n°s _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
4. La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des ~~modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé~~, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)) :
- de la description, pages _____
 - des revendications, n°s _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
5. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 66.1(d-bis)).
6. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement de la présente opinion (règle 45bis.8.b) et c)).

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
 - la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
 - la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
 - l'examen préliminaire international (règle 55.2.a) ou 55.3.a)).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants (*Les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation envoyée conformément à l'article 14 sont considérées dans la présente opinion comme "initialement déposées".*) :
 - la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
 - la description :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - les revendications :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant, d'une déclaration) en vertu de l'article 19
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - les dessins :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages _____ reçues par la présente administration le _____
 - En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n°s _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
4. La présente opinion a été établie abstraction faite (de certaines) des **modifications suivantes, soit parce qu'elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé ou qu'elles n'étaient pas accompagnées de la lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée**, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règles 70.2.c) et 70.2.c-bis).
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n°s _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
5. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 66.1(d-bis)).
6. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement de la présente opinion (règle 45bis.8.b) et c)).

Formulaire PCT/IPEA/408 (cadre n° I) ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a)).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).

2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a)).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).

2. La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n°s _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

- l'ensemble de la demande internationale.
- les revendications n°s _____

parce que :

- la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

- la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

- il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

- une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

- fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

- payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

- Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

Formulaire PCT/IPEA/408 (cadre n° III) ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, pour les motifs indiqués ci-après, qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles :
3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n°s _____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant, dans le délai prescrit :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, pour les motifs indiqués ci-après, qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles :
3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n°s _____

Formulaire PCT/IPEA/408 (cadre n° IV) ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration			
Nouveauté	Revendications	_____	OUI
	Revendications	_____	NON
Activité inventive	Revendications	_____	OUI
	Revendications	_____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications	_____	OUI
	Revendications	_____	NON

2. Citations et explications :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 66.2.a)ii) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

Demande n° Brevet n°	Date de publication (<i>jour/mois/année</i>)	Date de dépôt (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (valablement revendiquée) (<i>jour/mois/année</i>)
-------------------------	---	---	---

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite (<i>jour/mois/année</i>)	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (<i>jour/mois/année</i>)
--------------------------------	---	--

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

Demande n° Brevet n°	Date de publication <i>(jour/mois/année)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité (valablement revendiquée) <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____	_____

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>
_____	_____	_____

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base d'un listage des séquences déposé ou remis :
 - a. (support)
 sur papier
 sous forme électronique
 - b. (moment)
 dans la demande internationale telle que déposée
 avec la demande internationale sous forme électronique
 ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
 à la présente administration sous forme d'une modification, le _____
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base d'un listage des séquences déposé ou remis :
 - a. (support)
 sur papier
 sous forme électronique
 - b. (moment)
 dans la demande internationale telle que déposée
 avec la demande internationale sous forme électronique
 ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
 à la présente administration sous forme d'une modification, le _____
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

**OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ
(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.

2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent :

a. un total de (*envoyées au déposant et au Bureau international*) _____ feuilles, définies comme suit :

les feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou des feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration (voir la règle 70.16 et l'instruction administrative 607);

des feuilles qui remplacent des feuilles précédentes, mais dont la présente administration considère qu'elles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n° I et dans le cadre supplémentaire.

b. (*envoyées au Bureau international seulement*) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) _____ qui contiennent un listage de la ou des séquences déposés sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (voir le paragraphe 3bis de l'annexe C des instructions administratives).

4. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :

Cadre n° I Base du rapport

Cadre n° II Priorité

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Cadre n° VI Certains documents cités

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international	Date d'achèvement du présent rapport
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/409 (feuille de couverture) (~~juillet 2009~~)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ
(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le formulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36.

2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent :

a. un total de (*envoyées au déposant et au Bureau international*) _____ feuilles, définies comme suit :

les feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou des feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration (voir la règle 70.16 et l'instruction administrative 607);

des feuilles qui remplacent des feuilles précédentes, mais dont la présente administration considère qu'elles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n° I et dans le cadre supplémentaire.

b. (*envoyées au Bureau international seulement*) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) _____ qui contiennent un listage de la ou des séquences déposé sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (voir le paragraphe 3bis de l'annexe C des instructions administratives).

4. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :

Cadre n° I Base du rapport

Cadre n° II Priorité

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Cadre n° VI Certains documents cités

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international	Date d'achèvement du présent rapport
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/IPEA/409 (feuille de couverture) ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° I Base du rapport

1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport a été établi sur la base
- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
 - la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
 - la publication de la demande internationale (règle 12.4.a)).
 - l'examen préliminaire international (55.2.a) ou 55.3.a)).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :
- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
 - la description :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - les revendications :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant ~~d'une~~ déclaration) en vertu de l'article 19
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - les dessins :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n° _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
4. Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des ~~modifications, qui~~ ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il ~~a été déposé~~, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (~~règle 70.2.c~~):
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n° _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
5. Le présent rapport a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 70.2.e)).
6. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport (règle 45bis.8.b) et c)).

* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° I Base du rapport

1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport a été établi sur la base
- de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
 - la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
 - la publication de la demande internationale (règle 12.4.a).
 - l'examen préliminaire international (55.2.a) ou 55.3.a).
2. En ce qui concerne les **éléments** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :
- la demande internationale telle qu'initialement déposée/remise
 - la description :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - les revendications :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ telles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'une déclaration) en vertu de l'article 19
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - les dessins :
 - pages _____ telles qu'initialement déposées/remises
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - pages* _____ reçues par la présente administration le _____
 - En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.
3. Les modifications ont entraîné l'annulation :
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n° _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
4. Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications suivantes, soit parce qu'elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé ou qu'elles n'étaient pas accompagnées de la lettre indiquant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règles 70.2.c) et 70.2.c-bis).
 - de la description, pages _____
 - des revendications, n° _____
 - des dessins, feuilles/fig. _____
 - du listage de la ou des séquences (*préciser*) : _____
5. Le présent rapport a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 70.2.e)).
6. Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) administration(s) suivante(s) _____ a (ont) été reçu(s) et a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport (règle 45bis.8.b) et c)).

* Si le cas visé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).
2. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° II Priorité

1. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
 - copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a).
 - traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b)).
2. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
3. Observations complémentaires, le cas échéant :

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

l'ensemble de la demande internationale.

les revendications n°s _____

parce que :

la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

Formulaire PCT/IPEA/409 (cadre n° III) (~~juillet 2009~~)

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

Demande internationale n°

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

1. La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :

l'ensemble de la demande internationale.

les revendications n°s _____

parce que :

la demande internationale ou les revendications n°s _____ en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (*préciser*) :

la description, les revendications ou les dessins (*en indiquer les éléments ci-dessous*) ou les revendications n°s _____ en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

les revendications, ou les revendications n°s _____ en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (*préciser*) :

il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications n°s _____ en question.

une opinion valable n'a pas pu être formulée en l'absence d'un listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant n'ayant pas, dans le délai prescrit,

fourni le listage de la ou des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

fourni le listage de la ou des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, un tel listage n'étant pas accessible à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

payé la taxe pour remise tardive exigée pour la fourniture d'un listage de la ou des séquences en réponse à l'invitation selon les alinéas a) et b) de la règle 13ter.1 et la règle 13ter.2.

Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

Formulaire PCT/IPEA/409 (cadre n° III) ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
 - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n°s _____

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

1. En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- a limité les revendications.
 - a payé des taxes additionnelles.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,
- il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
 - il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention pour les raisons suivantes :
4. En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- toutes les parties de la demande.
 - les parties relatives aux revendications n°s _____

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Activité inventive	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications _____	OUI
	Revendications _____	NON

2. Citations et explications (règle 70.7) :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration			
Nouveauté	Revendications	_____	OUI
	Revendications	_____	NON
Activité inventive	Revendications	_____	OUI
	Revendications	_____	NON
Possibilité d'application industrielle	Revendications	_____	OUI
	Revendications	_____	NON

2. Citations et explications (règle 70.7) :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

Demande n° Brevet n°	Date de publication <i>(jour/mois/année)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité (valablement revendiquée) <i>(jour/mois/année)</i>
-------------------------	---	---	---

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>
--------------------------------	---	--

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VI Certains documents cités

1. Certains documents publiés (règle 70.10)

Demande n° Brevet n°	Date de publication <i>(jour/mois/année)</i>	Date de dépôt <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité (valablement revendiquée) <i>(jour/mois/année)</i>
-------------------------	---	---	---

2. Divulgations non écrites (règle 70.9)

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite <i>(jour/mois/année)</i>
--------------------------------	---	--

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base d'un listage des séquences déposé ou remis :

a. (support)

- sur papier
 sous forme électronique

b. (moment)

- dans la demande internationale telle que déposée
 avec la demande internationale sous forme électronique
 ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen
 à la présente administration sous forme d'une modification*, le _____

2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.

3. Commentaires complémentaires :

* Si le cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences, qui fait partie de la base du rapport, peut être revêtu de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences

Suite du cadre n° I, point 2 :

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires à l'invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base d'un listage des séquences déposé ou remis :

a. (support)

sur papier

sous forme électronique

b. (moment)

dans la demande internationale telle que déposée

avec la demande internationale sous forme électronique

ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen

à la présente administration sous forme d'une modification*, le _____

2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.

3. Commentaires complémentaires :

* Si le cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences, qui fait partie de la base du rapport, peut être revêtu de la mention "remplacé".

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°

Cadre supplémentaire

Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant.
Suite de :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 45bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Déposant	

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire, établi par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, est transmis au déposant conformément à la règle 45bis.8.a). Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport est une version corrigée d'un rapport de recherche internationale supplémentaire précédemment établi.

Ce rapport de recherche internationale supplémentaire comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de

la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

la publication internationale (règle 12.4).

la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)).

b. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 43.6bis.a) et 45bis.7.c)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

d. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

2. Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (voir le cadre n° II).

3. Il y a absence d'unité de l'invention (voir le cadre n° III).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 45bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)
Demande internationale n°	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant	

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire, établi par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, est transmis au déposant conformément à la règle 45bis.8.a). Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport est une version corrigée d'un rapport de recherche internationale supplémentaire précédemment établi.

Ce rapport de recherche internationale supplémentaire comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. **Base du rapport**

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante _____ qui est la langue d'une traduction remise aux fins de

la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

la publication internationale (règle 12.4).

la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)).

b. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 43.6bis.a) et 45bis.7.c)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

d. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

2. **Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche** (voir le cadre n° II).

3. **Il y a absence d'unité de l'invention** (voir le cadre n° III).

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° I	Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)
<p>1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base d'un listage des séquences déposé ou remis :</p> <p>a. (support)</p> <p><input type="checkbox"/> sur papier</p> <p><input type="checkbox"/> sous forme électronique</p> <p>b. (moment)</p> <p><input type="checkbox"/> dans la demande internationale telle que déposée</p> <p><input type="checkbox"/> avec la demande internationale sous forme électronique</p> <p><input type="checkbox"/> ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche internationale supplémentaire</p> <p>2. <input type="checkbox"/> De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.</p>	
<p>3. Commentaires complémentaires :</p>	

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° I	Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)
<p>1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base d'un listage des séquences déposé ou remis :</p> <p>a. (support)</p> <p><input type="checkbox"/> sur papier</p> <p><input type="checkbox"/> sous forme électronique</p> <p>b. (moment)</p> <p><input type="checkbox"/> dans la demande internationale telle que déposée</p> <p><input type="checkbox"/> avec la demande internationale sous forme électronique</p> <p><input type="checkbox"/> ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche internationale supplémentaire</p> <p>2. <input type="checkbox"/> De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.</p>	
<p>3. Commentaires complémentaires :</p>	

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2(a) et à la règle 45bis.5.c) et d) pour les raisons suivantes :

1. Les revendications n° :
se rapportent à un objet à l'égard duquel la présente administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n° :
parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche internationale supplémentaire significative puisse être effectuée, en particulier :

3. Les revendications n° :
parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).

4. Les revendications n° :
parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d))

Cadre n° III Observations relatives à l'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

1. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adhère aux conclusions de l'administration chargée de la recherche internationale en ce qui concerne l'unité de l'invention (voir les formulaires PCT/ISA/210 et 237 en date du _____) et renvoie le déposant à ces documents pour plus d'information.

2. À la demande du déposant, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire est limité à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention (règle 45bis.5.b)).

3. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire
 - i) constate que _____ (préciser le nombre) inventions parmi celles revendiquées dans la demande internationale sont couvertes par les revendications mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :

 - ii) en conséquence, elle constate que **la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention** (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les raisons mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :

 - iii) attire l'attention du déposant sur la possibilité de demander un réexamen de la présente opinion, dans un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi du présent rapport.

- Lorsque le déposant demande à l'administration de réexaminer son opinion, il est invité, dans un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi du présent rapport, à payer la taxe de réexamen (règle 45bis.6.c)) d'un montant de _____ (monnaie/montant).

4. Dès lors, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui se rapportent à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale"). Par conséquent, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur les revendications suivantes :

5. Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur toutes les revendications.

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) et à la règle 45bis.5.c), d) et h) pour les raisons suivantes :

1. Les revendications n°s :
se rapportent à un objet à l'égard duquel la présente administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n°s :
parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche internationale supplémentaire significative puisse être effectuée, en particulier :

3. Les revendications n°s :
parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).
4. Les revendications n°s :
parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d))
5. Les revendications n°s :
parce qu'elles ont été exclues de la recherche internationale supplémentaire par la présente administration en application d'une limitation ou d'une condition énoncée dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b) (règle 45bis.5.h))

Cadre n° III Observations relatives à l'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

1. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adhère aux conclusions de l'administration chargée de la recherche internationale en ce qui concerne l'unité de l'invention (voir les formulaires PCT/ISA/210 et 237 en date du _____) et renvoie le déposant à ces documents pour plus d'information.

2. À la demande du déposant, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire est limité à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention (règle 45bis.5.b)).

3. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire
 - i) constate que _____ (préciser le nombre) inventions parmi celles revendiquées dans la demande internationale sont couvertes par les revendications mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :

 - ii) en conséquence, elle constate que **la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention** (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les raisons mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :

 - iii) attire l'attention du déposant sur la possibilité de demander un réexamen de la présente opinion, dans un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi du présent rapport.

- Lorsque le déposant demande à l'administration de réexaminer son opinion, il est invité, dans un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi du présent rapport, à payer la taxe de réexamen (règle 45bis.6.c)) d'un montant de _____ (monnaie/montant).

4. Dès lors, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui se rapportent à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale"). Par conséquent, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur les revendications suivantes :

5. Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur toutes les revendications.

RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE
Conclusions relatives à l'absence d'unité de l'invention

Demande internationale n°

--	--

Formulaire PCT/SISA/501 (feuille additionnelle pour le cadre n° III) (~~juillet 2009~~)

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Conclusions relatives à l'absence d'unité de l'invention

Demande internationale n°

--	--

Formulaire PCT/SISA/501 (feuille additionnelle pour le cadre n° III) ([Projet pour consultation – juillet 2010](#))

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

A. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE A PORTÉ				
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)				
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche supplémentaire				
Base de données électronique consultée au cours de la recherche supplémentaire (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)				
B. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS				
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées		
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre B pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe. <input type="checkbox"/> Voir l'annexe relative à la portée de la recherche internationale supplémentaire pour plus d'explications.				
<p>* Catégories spéciales de documents cités :</p> <table border="0"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p> </td> </tr> </table>			<p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p>	<p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p>
<p>“A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>“E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>“L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>“O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>“P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</p>	<p>“T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>“X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>“Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>“&” document qui fait partie de la même famille de brevets</p>			
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche			
Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé			
n° de télécopieur	n° de téléphone			

Formulaire PCT/SISA/501 (deuxième feuille) (juillet 2009)

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

A. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE A PORTÉ														
Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement)														
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche supplémentaire														
Base de données électronique consultée au cours de la recherche supplémentaire (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés)														
B. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS														
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées												
<input type="checkbox"/> Voir la suite du cadre B pour la fin de la liste des documents. <input type="checkbox"/> Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe. <input type="checkbox"/> Voir l'annexe relative à la portée de la recherche internationale supplémentaire pour plus d'explications.														
<table border="0"> <tr> <td>* Catégories spéciales de documents cités :</td> <td>"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</td> </tr> <tr> <td>"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent</td> <td>"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</td> </tr> <tr> <td>"E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</td> <td>"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</td> </tr> <tr> <td>"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</td> <td>"&" document qui fait partie de la même famille de brevets</td> </tr> <tr> <td>"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</td> <td></td> </tr> <tr> <td>"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée</td> <td></td> </tr> </table>			* Catégories spéciales de documents cités :	"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention	"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent	"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément	"E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date	"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier	"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)	"&" document qui fait partie de la même famille de brevets	"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens		"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée	
* Catégories spéciales de documents cités :	"T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention													
"A" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent	"X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément													
"E" demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date	"Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier													
"L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)	"&" document qui fait partie de la même famille de brevets													
"O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens														
"P" document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée														
Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée	Date d'expédition du rapport de recherche													
Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé													
n° de télécopieur	n° de téléphone													

Formulaire PCT/SISA/501 (deuxième feuille) (Projet pour consultation – juillet 2010)

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

B (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

Formulaire PCT/SISA/501 (suite de la deuxième feuille B) (juillet 2009)

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

B (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	n° des revendications visées

Formulaire PCT/SISA/501 (suite de la deuxième feuille B) (Projet pour consultation = juillet 2010)

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Explications concernant les citations et/ou la portée
de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.e))

Demande internationale n°

--	--

Formulaire PCT/SISA/501 (annexe - portée) (~~juillet 2009~~)

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Explications concernant les citations et/ou la portée
de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.e))

Demande internationale n°

--	--

Formulaire PCT/SISA/501 (annexe - portée) ([Projet pour consultation – juillet 2010](#))

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

--	--

Formulaire PCT/SISA/501 (annexe - familles de brevets) (~~juillet 2009~~)

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

--	--

Formulaire PCT/SISA/501 (annexe - familles de brevets) ([Projet pour consultation – juillet 2010](#))

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

--

Formulaire PCT/SISA/501 (feuille additionnelle) ~~(juillet 2009)~~

texte supprimé = rouge et rayé

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

--

Formulaire PCT/SISA/501 (feuille additionnelle) ([Projet pour consultation – juillet 2010](#))

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE
RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE
(règle 45bis.5.g) du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION IMPORTANTE	Date d'expédition (<i>jour/mois/année</i>)
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant		

1. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare ci-après, en vertu de la règle 45bis.5.g), que la réalisation de **la recherche internationale supplémentaire** est exclue en raison d'une limitation ou d'une condition prévue par la règle 45bis.9.a). En conséquence, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

2. La taxe de recherche supplémentaire sera remboursée selon une notification distincte (voir le formulaire PCT/SISA/508), dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3.b).

3. Observations complémentaires :

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/SISA/507 (~~janvier 2009~~)

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE NON-PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE
RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE
(règle 45bis.5.g) du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION IMPORTANTE	Date d'expédition (<i>jour/mois/année</i>)
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Déposant		

1. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire déclare ci-après, en vertu de la règle 45bis.5.g), que la réalisation de **la recherche internationale supplémentaire** est **totalem**ent exclue en raison d'une limitation ou d'une condition prévue par la règle 45bis.9.a) et énoncée dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b). En conséquence, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée.

2. La taxe de recherche supplémentaire sera remboursée selon une notification distincte (voir le formulaire PCT/SISA/508), dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3.b).

3. Observations complémentaires :

Nom et adresse postale de l'administration	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/SISA/507 ([Projet pour consultation - juillet 2010](#))